

697^{ème} Séance

Séance Publique
du jeudi 23 juillet 2009

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 5 FEVRIER 2010 (N° 7.950)**

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I HOMMAGE A LA MEMOIRE DE FEU S.E. M. RAOUL BIANCHERI, MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, ANCIEN MEMBRE DU GOUVERNEMENT, ET M. GEORGES DICK, ANCIEN CONSEILLER COMMUNAL (p. 5228).
- II ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 5230).
- III DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI :
Projet de loi, n° 862, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (p. 5230).

**II^{ème} SESSION EXTRAORDINAIRE
DE L'ANNEE 2009**

Séance Publique

du jeudi 23 juillet 2009

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Bernard MARQUET, Vice-Président ; M. Gérard BERTRAND, Mmes Brigitte BOCCONE-PAGES, Sophie BOUHNİK-LAVAGNA, MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLOT, MM. Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Jean-François ROBILLO et Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Sont absents excusés : MM. Alexandre BORDERO, Marc BURINI, Mme Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Laurent NOUVION, Guillaume ROSE, Christophe SPILLOTIS-SAQUET et Christophe STEINER, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires Économiques et Financières Internationales ; Mme Sophie THEVENOUX, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSELMİ, Délégué aux Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : M. Jean-Sébastien FIORUCCI, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Laurence GUAZZONNE-SABATE, Secrétaire ; Mme Maryse BATTAGLIA, Conseiller Technique ; M. Stephan BRUNO, Conseiller Technique ; Mme Karine CARLIN-MARQUET, Chef de Section ; Mme Marie-Laure BOVINI, Secrétaire Principale.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Je voudrais tout d'abord excuser l'absence de nos Collègues Alexandre BORDERO, Marc BURINI, Catherine FAUTRIER, Jean-Charles GARDETTO, Guillaume ROSE et Christophe SPILLOTIS-SAQUET, actuellement absents de la Principauté.

Je tiens ensuite à rappeler que nous sommes aujourd'hui réunis pour une séance exceptionnelle, puisque le Conseil National a été convoqué en session extraordinaire par Ordonnance Souveraine n° 2.244 du 25 juin 2009 autour d'un ordre du jour fixé par le Ministre d'Etat, après m'avoir consulté en tant que Président du Conseil National, conformément à l'article 13 de la loi, n° 771, du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

Comme traditionnellement, nous sommes en direct, pour toute la séance, sur notre site internet www.conseilnational.mc, où ces débats seront archivés et consultables pendant plusieurs mois, ainsi que ce soir, sur le canal local de télévision, puisque, Monsieur le Ministre, vous avez accepté que cette séance publique soit diffusée en temps réel.

I.

**HOMMAGE A LA MEMOIRE DE FEU
S.E. M. RAOUL BIANCHERI, MINISTRE
PLENIPOTENTIAIRE, ANCIEN MEMBRE DU
GOUVERNEMENT ET M. GEORGES DICK,
ANCIEN CONSEILLER COMMUNAL**

Monsieur le Ministre,

Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Mes chers Collègues,

Mesdames, Messieurs,

Il me revient tout d'abord de rendre hommage à un très grand serviteur de l'Etat qui nous a récemment quittés, je veux parler de S.E. M. Raoul BIANCHERI.

Né en 1922, Raoul BIANCHERI a débuté très jeune – en 1941, donc à 19 ans à peine – dans l'Administration monégasque au sein de laquelle il

effectua une très longue carrière. Il y a occupé les plus hauts postes comme celui de Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales à l'époque, puisque ces deux Départements étaient regroupés en un, puis celui de Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, poste qu'il occupa pendant près de 10 ans (de 1979 à 1988). Pour qualifier l'homme exceptionnel qu'il fut, je citerai les mots prononcés par un de mes prédécesseurs, le 12 décembre 1988 lorsque S.E. M. BIANCHERI prenait sa retraite de Conseiller de Gouvernement, je cite :

« S.E. M. Raoul BIANCHERI a été, sous l'Autorité éclairée du Prince Rainier III, l'un des artisans assidus et efficaces de la transformation urbanistique et du développement économique de ce Pays au cours des vingt dernières années, riches de réalisations de toutes sortes et de paix sociale, qui viennent de s'écouler ».

Cet hommage fut prononcé par le Président du Conseil National d'alors, en 1988, Jean-Charles REY lorsque Raoul BIANCHERI quitta le Gouvernement pour être nommé au Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, où il occupa tout d'abord les fonctions d'Administrateur puis de Président. Il apporta à la S.B.M. sa riche et longue expérience.

Il collabora également avec la Compagnie Monégasque de Banque, où il siégea en tant qu'Administrateur puis Vice-Président du Conseil d'Administration.

Pour avoir été un grand serviteur de la Principauté, il fut récipiendaire de nombreuses distinctions et élevé au Grade de Grand Officier dans les Ordres de Saint-Charles et de Grimaldi, Ordres dont il occupa d'ailleurs la Chancellerie jusqu'à ses derniers jours.

Sa participation à la vie associative fut également importante puisque lui furent confiées des fonctions-clefs au sein de l'Association Monaco-Italie et de la Monaco Méditerranée Fondation.

A sa famille, à ses amis et à tous ses proches, les Conseillers Nationaux et moi-même présentons nos condoléances sincères et émues et les assurons de notre soutien dans la peine qui les touche.

Je souhaite que nous ayons également, ce soir, une pensée pour un Monégasque qui, bien que n'ayant été ni Conseiller National, ni Membre du Gouvernement, était une figure de notre communauté, je veux parler, bien sûr, de M. Georges DICK, qui nous a quittés le 4 juillet.

S'investissant sans limites pour Monaco, il a siégé pendant trois mandatures consécutives au Conseil Communal. Mais son engagement ne s'est pas arrêté

à la Commune puisqu'il s'est engagé dans de nombreuses associations, organisant à travers elles des manifestations telles que le Triathlon – il en a été le créateur à Monaco – ou la No Finish Line. Pionnier de la cause du développement durable, il laissera à tous les défenseurs de l'environnement en général, et à ceux du véhicule électrique en particulier, outre un vide qui sera difficile à combler, le souvenir d'un homme qui défendait avec force, mais non sans humour, ses convictions.

Son dévouement pour notre Communauté, sa générosité et son côté affable étaient reconnus de tous, Georges DICK était un homme de bien.

Les Conseillers Nationaux et moi-même adressons à sa famille, à sa veuve, à son fils et à tous ses proches, nos plus sincères condoléances.

Monsieur le Ministre désire dire un mot. Je vous convierai après à une minute de silence en mémoire de MM. BIANCHERI et DICK.

Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je voudrais très simplement associer S.A.S. le Prince Souverain ainsi que moi-même et le Gouvernement Princier à l'hommage que vous venez de rendre à S.E. M. Raoul BIANCHERI qui a été un grand serviteur de la Principauté puisqu'il était entré, comme vous l'avez rappelé, dans l'Administration en 1941. Il fut pendant presque vingt ans je crois, Conseiller du Gouvernement Princier, ensuite Président de la S.B.M., mais vous avez rappelé tous ses états de service, Monsieur le Président, et je voudrais simplement dire que nous partageons tous les mots que vous avez dits sur ce grand serviteur de la Principauté et, bien sûr, présenter à sa famille toutes nos condoléances attristées.

Je voudrais aussi, bien sûr, adresser à la famille de M. Georges DICK toutes nos pensées les plus sympathiques au moment de sa disparition.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

Je vais vous demander maintenant de vous lever afin que nous respectons une minute de silence à la mémoire de S.E. M. Raoul BIANCHERI et de M. Georges DICK.

(L'Assemblée observe une minute de silence).

Je vous remercie.

II.

ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS

L'ordre du jour appelle à présent, en vertu de l'article 70 du Règlement Intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi déposés sur le Bureau de notre Assemblée. Depuis notre dernière séance publique du 25 juin 2009, trois projets de loi nous sont parvenus.

1) Le *projet de loi, n° 865, portant fixation du Budget Rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2009* qui nous est parvenu le 1^{er} juillet 2009.

Je vous propose que, comme à l'accoutumée, il soit renvoyé officiellement devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, laquelle en a d'ailleurs, d'ores et déjà, commencé l'étude.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

2) *Projet de loi, n° 866, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 10 juillet 2009 et je propose, là encore, comme traditionnellement, qu'il soit renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

3) *Projet de loi, n° 867, modifiant la loi, n° 1.235, du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 20 juillet 2009 et je propose, compte-tenu de son objet, qu'il soit renvoyé devant la Commission du Logement.

J'ajoute simplement ce soir que c'est un texte que nous demandions depuis plus de deux ans et que nous allons, Monsieur le Ministre, l'examiner avec attention et diligence car il est très attendu.

Il s'agit en effet de renforcer la protection des aînés de plus de 65 ans, Monégasques et Enfants du Pays,

locataires du secteur protégé mais aussi de clarifier un certain nombre de points d'application de la loi nouvelle n° 1.291 de 2004.

En outre, le vote de cette loi permettra d'étendre de trois à six mois le délai laissé aux locataires en cas de congé donné par le propriétaire. Enfin, ce sera l'occasion d'avoir un grand débat sur la mise en place d'une véritable politique de soutien aux propriétaires du secteur ancien.

Je propose donc son renvoi devant la Commission du Logement.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

III.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Ainsi que je l'indiquais en début de séance, le Conseil National est aujourd'hui réuni en session extraordinaire et, conformément à l'article 13 de la loi, n° 771, du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, l'ordre du jour en a été fixé par le Ministre d'Etat. Nous allons donc à présent, selon l'ordre du jour ainsi arrêté, passer à l'examen du projet de loi – qui est d'ailleurs le seul point de l'ordre du jour de ce soir, mais un point, ô combien important – le projet de loi, n° 862, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Je demande donc à Madame la Secrétaire de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire.-

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plusieurs années, aux côtés de nombreux Etats démocratiques dotés d'une économie capitaliste moderne, la Principauté s'est engagée dans la lutte contre plusieurs des principaux fléaux profondément déstabilisateurs du monde des affaires : le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Des flux importants d'argent sale peuvent mettre à mal la stabilité et la réputation du secteur financier, tandis que le terrorisme remet en cause les fondements mêmes de notre société. Le fait d'exploiter le système financier pour y faire transiter des fonds d'origine criminelle, ou même de l'argent propre à des fins terroristes, menace clairement son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité.

Aussi, la lutte contre les flux financiers illicites est une priorité pour tous ceux qui appellent de leurs vœux une maîtrise de la mondialisation financière, laquelle offre de larges opportunités aux organisations criminelles transnationales. Le blanchiment d'argent est au cœur même de presque toutes les activités criminelles ; elles représentent aujourd'hui une menace des plus importantes, aussi bien en termes de sécurité que de stabilité économique en raison de la grande volatilité des fonds spécifiques utilisés.

Dans le but de garantir aux investisseurs une place financière saine et conforme aux standards internationaux, la Principauté a fait de la lutte contre ces formes de criminalité une des priorités nationales en termes d'encadrement des activités financières et économiques.

Le Gouvernement Princier participe activement aux travaux des organisations internationales spécialisées dans cette lutte au niveau mondial et européen.

Membre du Comité MONEYVAL consécutivement à son entrée au Conseil de l'Europe en 2000, la Principauté adhère, depuis 2007, au Groupe d'Etats contre la corruption (G.R.E.C.O.), et coopère aux travaux du Groupe EGMONT, depuis 1997. En outre, elle a ratifié la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe ; la lutte contre cette forme de criminalité pouvant mettre à mal la confiance dans les institutions vient s'ajouter aux préoccupations des autorités et s'intègre naturellement au dispositif global de lutte contre les infractions financières.

Symbole supplémentaire de l'implication de la Principauté, la dernière réunion conjointe entre MONEYVAL et le Groupe d'action financière internationale (G.A.F.I.) sur les typologies du blanchiment s'est tenue à Monaco au mois de novembre 2008. Réaffirmant ainsi le rôle actif que la Principauté entend jouer dans l'effort de régulation internationale de lutte contre la criminalité financière et terroriste, incitant à ce que les efforts déjà accomplis se poursuivent.

Après une première évaluation en 2003, Monaco a fait l'objet d'un rapport d'évaluation mutuelle de troisième cycle. Approuvé par l'Assemblée plénière de MONEYVAL en décembre 2007, ce rapport fait état d'un satisfecit général, reconnaissant que « la Principauté dispose d'un cadre juridique satisfaisant » et actant des changements positifs intervenus depuis la première évaluation (élargissement de l'infraction de blanchiment, nouvelles mesures d'identification des clients, textes sur les virements électroniques, les activités de correspondants bancaires, les relations avec les clients politiquement exposés, etc...).

Le rapport MONEYVAL a ainsi permis de mettre en exergue les points forts, mais aussi les faiblesses de notre système législatif et réglementaire confronté aux standards européens et mondiaux.

Un certain nombre de recommandations traitaient de l'introduction d'un principe général de responsabilité pénale des personnes morales, du renforcement des moyens d'investigation du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.), de la nécessité d'augmenter la coopération judiciaire internationale et de recourir à l'emploi de techniques spéciales d'enquête, etc... : autant de dispositions variées qui ont en commun d'être destinées à augmenter le niveau de conformité de la réglementation monégasque aux standards et meilleures pratiques internationales.

Il est patent que le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et la corruption s'inscrivent dans un contexte international, de sorte que des mesures adoptées en droit interne, sans coordination ni coopération transnationales, ne pourraient qu'avoir des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par la Principauté en la matière doivent s'avérer compatibles avec les actions engagées dans les enceintes internationales et,

notamment, en prenant en compte les recommandations du G.A.F.I., principal organisme international de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A cet effet, il peut être rappelé que, au fur et à mesure que les Etats développent leurs outils pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les criminels adaptent leurs techniques et font preuve, pour reprendre les propos du Souverain dans son discours d'avènement, le 12 juillet 2005, d'une « capacité d'adaptation permanente et immédiate », se jouant des frontières et contournant les obstacles.

Partant de ce constat, le G.A.F.I. a largement modifié et développé ses recommandations en 2003, en adaptant le dispositif préventif à l'évolution de la criminalité organisée et des organisations terroristes par une harmonisation des dispositifs de chaque pays, préalable nécessaire à une coopération internationale renforcée, et en mettant en œuvre une approche plus concrète et pragmatique fondée sur le risque.

Une législation anti-blanchiment et financement du terrorisme conforme est également requise pour l'intégration des établissements de la place bancaire monégasque au système interbancaire de télécompensation des paiements qui conditionnent le traitement des virements électroniques.

En adéquation avec ces objectifs, il est donc apparu nécessaire de prendre de nouvelles dispositions permettant une meilleure conformité avec ces dernières orientations.

Mais le Gouvernement princier a aussi à cœur, et tout particulièrement en cette période de crise financière mondiale, de réaffirmer l'objectif de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour rompre avec l'image, si souvent déformée par des poncifs erronés, de la place économique et financière monégasque et prouver que Monaco n'est en rien un paradis judiciaire ou réglementaire.

La confiance du monde des affaires, des investisseurs industriels ou financiers ne pourra qu'être renforcée par des dispositions destinées à approfondir notre réglementation, à améliorer son niveau de sécurisation, et à en assurer la lisibilité.

Dans ce sens, le projet poursuit aussi l'objectif d'un meilleur formalisme et d'une plus grande cohérence en procédant à une refonte globale du corpus juridique résultant de l'empilement de modifications successives, afin de lui redonner une cohérence globale. Il est apparu nécessaire de pallier la juxtaposition actuelle d'une mosaïque de textes épars et parcellaires qui, du fait même de leur complémentarité, obligent à une lecture rendue difficile par de perpétuels renvois croisés.

Cet inconvénient avait d'ailleurs été relevé par les évaluateurs du Comité MONEYVAL, regrettant le caractère succinct et insuffisamment précis des dispositifs légaux et réglementaires monégasques contraignant les administrés à de fréquentes interprétations.

Tenant compte de l'ensemble de ces constats et des nombreux aménagements nécessaires pour prendre en compte les évolutions intervenues au niveau international, dans le souci permanent de faciliter la lecture et la compréhension du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Gouvernement a opté pour une refonte totale du dispositif actuel.

Aussi, les dispositions du présent projet abrogent et remplacent la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de

capitaux et le financement du terrorisme. Les textes réglementaires d'application de cette loi disparaîtront, de même, de l'ordre juridique.

Ce projet a été construit autour de deux grandes orientations de fond.

La première orientation consiste en un dispositif de prévention intégrant des obligations d'identification et de vérification précises qui, au niveau du système financier, peuvent produire des résultats efficaces, sachant que les mesures préventives doivent couvrir non seulement la manipulation de fonds d'origine criminelle, mais aussi la collecte de biens ou d'argent à des fins terroristes.

La seconde orientation du projet tend à consacrer, à l'instar d'autres droits européens dont le droit français, une approche pragmatique par les risques qui permet d'adapter le degré de vigilance des organismes financiers et autres professionnels concernés à la gravité du risque de blanchiment, de financement du terrorisme ou de corruption.

Enfin le volet répressif est renforcé afin de mieux répondre aux standards européens et aux recommandations du G.A.F.I.

Le projet se divise en 10 chapitres. Le premier définit le champ d'application de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en édictant la liste des personnes morales et physiques concernées et les infractions qui en constituent le socle.

Le second détaille les obligations de vigilance qui pèsent sur ces différentes catégories de professionnels, tandis que le troisième traite des procédures de contrôle mises à leur charge pour assurer un suivi pertinent desdites obligations. Un principe générique de limitation des possibilités de transactions en espèce est introduit par le chapitre IV.

Le chapitre V définit et renforce le rôle du centre de renseignements financiers monégasque, le S.I.C.C.F.I.N., auprès duquel s'effectuent les déclarations de soupçon, dont les conditions et modalités sont détaillées au chapitre VI.

Le chapitre VII complète le dispositif en désignant les autorités chargées du suivi et du contrôle de la bonne application des obligations prescrites aux précédents chapitres.

Une innovation introduite au chapitre VIII encadre désormais le transport d'espèces et autres instruments au porteur en cas de passage aux frontières de la Principauté.

Les sanctions de la méconnaissance du dispositif sont édictées au chapitre IX ; elles se divisent en sanctions de nature administrative et pénale, non exclusives l'une de l'autre.

Enfin, le chapitre X regroupe les dispositions diverses relatives aux modalités d'exécution, aux ajustements nécessaires à la cohérence formelle de textes qui y sont liés ainsi que les dispositions abrogatives.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après :

CHAPITRE I

Le chapitre premier intitulé des « Dispositions générales » énumère la liste des personnes morales et physiques assujetties au dispositif de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme ou la corruption, en précisant les différentes catégories de professionnels déjà citées dans la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 telle que modifiée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002.

Dans cette continuité sont ainsi concernés les établissements bancaires et les autres organismes financiers, comme les sociétés de gestion de portefeuilles, mais aussi les entreprises d'assurance,

et d'une manière générale toute personne morale ou physique dont l'activité professionnelle même non financière entraîne des mouvements de capitaux (article premier).

Sont introduites dans le corps même de la loi, les catégories de professions particulières réglementées, jusqu'alors uniquement visées par l'ordonnance souveraine d'application n° 14.466 du 22 avril 2000, soit les comptables, les experts-comptables, et les auxiliaires de justice.

S'agissant de la profession d'avocat, des précisions sont apportées aux fins de tenir compte des particularismes de la profession, en limitant l'application du dispositif légal aux deux cas suivants (article 2 chiffre 4) :

- l'assistance au client dans la préparation et la réalisation de transactions immobilières ou commerciales, y compris en qualité de fiduciaire ;

- la participation, au nom et pour le compte du client, à toute transaction financière ou immobilière.

Il s'en évince que, hors ces hypothèses spécifiques, les avocats sont exonérés des obligations de vigilance ou de déclaration, c'est à dire dès lors que leur activité se rattache à une procédure juridictionnelle ou à l'activité de conseil juridique.

Ainsi, ce nouveau dispositif apparaît au Gouvernement dans le même temps libellé en des termes suffisamment précis pour exclure l'arbitraire au sens où l'entend le Tribunal Suprême et conforme aux exigences européennes et internationales.

Enfin, les personnes physiques ou morales citées aux deux premiers articles sont tenues à l'obligation de déclaration qui apparaissait clairement dans les textes antérieurs, mais également, par les obligations de vigilance, ce qui constitue une nouveauté conforme aux recommandations européennes (article 5).

CHAPITRE II

L'ensemble des obligations de vigilance sont précisées au chapitre II intitulé « de l'obligation d'identification des clients et de vigilance ».

Il contient des dispositions essentielles et cruciales en ce qu'elles fondent le dispositif préventif du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la lutte contre la corruption qui s'articulent autour de deux obligations :

- identifier le client, le cas échéant, avant l'entrée en relations d'affaires ;

- recueillir les informations pertinentes sur le client, l'objet et la nature de cette relation.

L'introduction de dispositions plus spécifiques et détaillées sur les moyens de procéder à l'identification du client habituel (articles 4 à 6), mais aussi du client occasionnel qui fait ainsi l'objet d'une définition précise (article 4), met en œuvre un dispositif plus précis que celui de la loi n° 1.162.

Ce système repose, conformément aux recommandations du G.A.F.I., sur des modalités d'analyse des risques par l'identification du niveau de risque associé au type de clientèle, en tenant compte conjointement du profil du client, de la constitution de son patrimoine, de l'origine de ses fonds, au regard des activités, des opérations, des produits envisagés dans la relation d'affaires. Cette approche permet d'adapter les obligations de vigilance normales en fonction de la gravité du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, analysé en tenant compte des spécificités du client, du produit ou de la nature de la relation d'affaires.

Cet examen doit inclure la recherche des bénéficiaires effectifs de l'opération ou de la transaction envisagée. L'obligation de s'assurer de l'identité des éventuels ayants droits économiques est notamment renforcée en ce qu'elle est étendue aux maisons de jeux. Concernant les trusts, l'identification concerne désormais, en plus de ceux qui les dirigent ou les administrent, les personnes morales ou physiques qui les ont constituées ou qui les contrôlent dans les proportions fixées par ordonnance souveraine (article 6).

Aussi pour satisfaire à cet impératif, les assujettis doivent, en utilisant les mesures raisonnables (article 6), recourir aux registres publics des bénéficiaires effectifs, demander à leurs clients toute donnée utile ou obtenir autrement des informations, tout en tenant compte du fait que l'importance de ces mesures en matière d'obligation de vigilance dépend du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, lequel varie en fonction du type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction.

L'obligation de vigilance, en énonçant que les assujettis sont tenus d'effectuer un examen continu et attentif des opérations de leurs clients, et surtout de le mettre en cohérence avec les opérations qu'ils effectuent doit avoir un caractère constant. Les renseignements recueillis doivent être conservés et faire l'objet d'une actualisation la plus permanente possible afin d'intégrer toute éventuelle modification de la situation du client. En conséquence, si un rapport d'affaires durable est engagé, la vigilance s'exerce tout au long de la relation, ce qui nécessite concrètement un réexamen périodique et fréquent de la pertinence des informations fournies à l'occasion de l'entrée en relation (article 5).

Afin de ne pas entraver la vie des affaires, il est néanmoins prévu, la possibilité pour les organismes financiers de déléguer à un tiers les obligations de vigilance. Cette disposition évite la répétition inutile des procédures d'identification et de vérification de l'identité des clients et des recherches d'informations qui ne pourraient que complexifier la relation d'affaires en retardant les transactions. La délégation doit néanmoins répondre à de strictes conditions d'équivalence des obligations entre l'assujetti et son tiers correspondant, nécessitant un même niveau de normes législatives (article 5).

Si la mise en œuvre des vérifications d'identification et de l'examen du profil de risques n'est pas possible, la relation d'affaires ne peut légalement être nouée ou, le cas échéant, poursuivie (article 5).

Certaines transactions particulières sont de surcroît envisagées en réponse aux recommandations des évaluateurs de MONEYVAL. Sont ainsi interdits les bons du Trésor et les bons de caisse anonymes. Les transactions impliquant de tels instruments sont soumises aux mesures de vigilance précédemment évoquées. Les souscripteurs doivent donc être identifiés dans les mêmes conditions et les renseignements obtenus conservés sur un registre spécial (article 7). Ces mêmes mesures d'identification, lorsqu'elles s'appliquent aux transactions sur les métaux précieux englobent le descriptif précis de la nature et de l'objet de la transaction ainsi que les informations sur les cessionnaires et tout intermédiaire éventuel. Ces renseignements doivent également figurer sur un registre spécial. Des obligations de même teneur portent sur les opérations de change (article 8).

Dans la logique de l'approche fondée sur l'évaluation préventive du risque de blanchiment et de financement du terrorisme ou de corruption, qui veut que le risque n'est pas toujours le même, des obligations simplifiées de vigilance peuvent s'appliquer dans des cas appropriés. Est ainsi introduite, une exception exonérant les personnes assujetties des obligations d'identification, d'analyse de la relation d'affaires et de suivi du client, lorsque l'appréciation du risque peut être conduite par une personne déjà régie par le

dispositif ou un établissement bancaire ou financier étranger soumis aux mêmes garanties de contrôle, ou encore une autorité publique nationale. Pour autant, cette exception tombe en cas de soupçon de blanchiment, financement du terrorisme ou corruption (article 9).

CHAPITRE III

Le chapitre III traite des règles d'organisation interne mises à la charge des personnes morales ou physiques assujetties au dispositif, en cas de risque accru. Sont ainsi précisées les circonstances dans lesquelles s'exerce cette vigilance renforcée, soit lorsque le client n'est pas physiquement présent, soit en cas d'utilisation de nouvelles technologies (article 10).

Un examen renforcé est préconisé pour les opérations anormalement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou encore en l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent. La vigilance renforcée s'applique aussi dans les opérations impliquant une contrepartie dans un Etat étranger dont le dispositif juridique n'est pas reconnu conforme aux standards internationaux. Un arrêté ministériel indiquera toutes les précisions utiles à l'application de ces mesures (article 12).

Le projet innove en introduisant une obligation quinquennale de conservation des documents requis pour toutes les procédures d'identification et aussi pour le suivi des opérations. L'organisation interne doit veiller à organiser une procédure écrite et des modes de conservation et d'enregistrement suffisants pour répondre de manière rapide et complète aux demandes du S.I.C.C.F.I.N., qui peut, par ailleurs, demander la prorogation du délai normal de conservation pour des cas spécifiques (article 11).

Les procédures internes comprennent aussi l'obligation de mettre en œuvre la formation et la sensibilisation du personnel et de désigner une personne responsable de l'application de la loi et de l'établissement des procédures (*compliance officer*). Plus spécialement formée aux typologies des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la corruption, cette dernière aura la tâche de centraliser les informations et de communiquer en interne sur ces thèmes aux fins de faciliter la prévention. Les modalités de ces différentes actions seront précisées par ordonnance souveraine.

CHAPITRE IV

Le chapitre IV comporte un article unique destiné à limiter les paiements en espèces à la demande des instances internationales, qui ont constaté que le recours à des paiements importants effectués en espèces présentait des risques très élevés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En conséquence, le prix de vente d'un article dont la valeur atteint ou excède un certain montant réglementairement fixé ne pourra plus être acquitté en espèces (article 15).

CHAPITRE V

Le rôle et la mission du Service d'Informations et de Contrôle des Circuits Financiers sont fixés au présent chapitre V. En tant que cellule de renseignements financiers, le S.I.C.C.F.I.N. recueille, analyse et traite les déclarations émises par les organismes et personnes morales ou physiques soumises au dispositif avant de les communiquer, le cas échéant, à la justice (articles 16 et 17).

Le projet prévoit explicitement que le S.I.C.C.F.I.N. est le correspondant des cellules de renseignements financiers des autres pays. A ce titre, il est l'autorité habilitée à communiquer des informations à ces dernières mais ce, sous réserve expresse de réciprocité et de niveau équivalent de protection de la confidentialité des données qui lui sont confiées en termes de secret professionnel (article 16). Il s'agit là bien évidemment d'une garantie donnée

aux personnes assujetties à la législation projetée. En pratique, des échanges bilatéraux peuvent fixer le cadre de ces échanges d'informations.

Ayant la qualité de service administratif, le S.I.C.C.F.I.N., dès lors qu'il acquiert connaissance d'éléments constitutifs d'indices de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, doit saisir le Parquet Général aux fins de mise en œuvre des poursuites.

Pour les besoins de sa mission, le texte prévoit la possibilité pour le S.I.C.C.F.I.N. de requérir, ou de recevoir hors toute demande, communication de tous éléments pertinents, d'ordre administratif ou judiciaire, de la part des personnes assujetties, du Parquet Général, de tous services administratifs y compris la Direction de la Sûreté Publique ainsi que des organes nationaux de régulation ou de contrôle, même lorsqu'ils ont la nature d'autorité administrative indépendante (article 28).

Lorsque des éléments sont parvenus au S.I.C.C.F.I.N. du fait d'une déclaration de soupçons, celle-ci n'est pas transmise au Parquet Général, ce afin de limiter au maximum la diffusion de paramètres d'identification du déclarant, dans l'intérêt de sa sécurité. Toutefois, tous les éléments contenus dans la déclaration ainsi que les documents et pièces y afférents, nécessaires à éclairer le Procureur Général pour le lancement éventuel de l'action publique doivent lui être communiqués. Le déclarant doit en outre être informé par le S.I.C.C.F.I.N. de la saisine de la justice (article 17).

En contrepartie, le S.I.C.C.F.I.N. est informé par le Procureur Général de toutes les décisions judiciaires rendues à la suite de son intervention (jugements, arrêts, classements sans suite, non-lieux ...).

Le texte s'attache également à offrir aux personnes et organismes assujettis diverses garanties en ce qui concerne le S.I.C.C.F.I.N. et son personnel (article 18).

A ce titre, il est tout d'abord spécifié que ces agents doivent être assermentés et commissionnés pour l'exercice de leurs missions, ce à l'instar de tous les fonctionnaires de l'ordre administratif exerçant des missions de police économique. Ainsi, tout acte d'un agent du S.I.C.C.F.I.N. accompli alors qu'il n'aurait pas été assermenté, ni doté de sa commission d'emploi faisant état de son assermentation serait nul et de nul effet. Du reste, les prérogatives de ces agents sont identiques à celles conférées à ceux chargés du contrôle de l'application de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, laquelle constitue traditionnellement une référence en la matière.

De plus, le dispositif projeté encadre l'utilisation des renseignements recueillis par le S.I.C.C.F.I.N. : ils ne peuvent l'être qu'aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, à l'exception de tous autres. De fait, le S.I.C.C.F.I.N. ne pourrait transmettre à des services en charge d'autres polices spéciales des informations dont il aurait pris connaissance du fait ou à la suite d'une déclaration de soupçons. La finalité de cette garantie est d'ordre incitatif : éviter que des considérations sans lien avec l'objet du texte en viennent à faire hésiter des personnes ou des organes assujettis alors qu'ils ont de réels soupçons sur une opération ou un client. En d'autres termes, la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption doit primer en l'occurrence, sur tous autres intérêts poursuivis par la législation.

Le niveau de la garantie est particulièrement élevé puisqu'une méconnaissance de l'obligation qui s'y rapporte justifierait une sanction pénale au titre de la violation du secret professionnel soit un à six mois d'emprisonnement et/ou 2.250 à 9.000 € d'amende.

Du reste, une disposition spécifique insiste également sur le respect du secret professionnel par les experts ou sapiteurs susceptibles d'intervenir pour le compte du S.I.C.C.F.I.N. (article 18).

Enfin, dans un souci de transparence et pour faciliter à la fois l'information du public, des professionnels concernés et des organismes internationaux, le S.I.C.C.F.I.N. doit publier annuellement son rapport d'activités et tenir des statistiques détaillées, comportant notamment des informations sur les infractions sous-jacentes ou sur les classements sans suite des dossiers par ces agents.

CHAPITRE VI

Les conditions, les modalités et le contenu de la déclaration de soupçon sont détaillés au chapitre VI dont elle constitue le titre.

Les organismes et personnes soumis au présent texte effectuent une déclaration auprès du S.I.C.C.F.I.N. avant de réaliser l'opération ou la transaction dont ils soupçonnent qu'elle pourrait participer au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou relever de faits de corruption (article 19). Hors transaction effective, ils peuvent, également saisir le S.I.C.C.F.I.N. de faits dont ils ont connaissance et qui seraient susceptibles de constituer ce type d'infractions, ou encore si une opération est annulée ou échoue du fait du client (article 23).

Toutefois, il est prévu que la déclaration puisse s'effectuer après la réalisation de l'opération dans des circonstances particulières ; ainsi, lorsque le soupçon est apparu postérieurement, ou lorsqu'il est impossible de surseoir à l'exécution de l'opération, que ce soit pour des motifs juridiques ou des motifs techniques, ou encore si le report est susceptible de faire obstacle aux investigations concernant le bénéficiaire d'une opération suspectée de blanchiment, de financement du terrorisme ou de corruption (article 22).

Dès lors, à réception de la déclaration, le S.I.C.C.F.I.N. peut utiliser le pouvoir d'opposition pour retarder de trois jours ouvrables l'exécution d'une opération qui lui a été déclarée et demander au président du tribunal de première instance de proroger ce délai (articles 20 et 21).

Pour mener à bien sa mission le S.I.C.C.F.I.N. dispose de larges pouvoirs d'investigations tant auprès des acteurs de la société civile que des services de l'Etat, agrémenté d'un droit de communication des pièces conservées par les déclarants (article 28).

Enfin, le S.I.C.C.F.I.N. collabore sur le plan international en échangeant des informations avec les cellules de renseignements financiers étrangères ou autres autorités de supervision, sous réserve de la réciprocité des règles de secret professionnel (article 29).

En cas de soupçon avéré portant sur des faits susceptibles de relever du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption, le S.I.C.C.F.I.N. rédige un rapport qu'il transmet au Procureur Général. En revanche, pour les professions réglementées de notaires, avocats et autres auxiliaires de justice, la déclaration est directement effectuée auprès du Procureur Général (article 24).

Le présent projet tient aussi compte du caractère international de la criminalité en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme étant, et de la nécessité de la combattre à l'échelle mondiale. C'est en ce sens que les organismes financiers qui appartiennent au même groupe sont autorisés à s'informer mutuellement de l'existence et du contenu d'une déclaration de soupçon. Cependant, ces informations sont échangées dans un cadre strict entre les seules personnes habilitées et aux seules fins de lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption (article 31).

De tels échanges sont également autorisés en dehors du groupe ou du réseau mais, uniquement entre des professionnels qui appartiennent à une même catégorie, et lorsqu'elles portent sur un même client et une même transaction (article 31).

La création de filiale ou succursale est interdite dans les Etats qui ne disposent pas d'une reconnaissance de conformité équivalente à celle de la législation monégasque (article 27).

Pour tenir compte de ce que le dispositif proposé par le texte requiert la participation active des organismes et personnes assujettis, la sécurité juridique du dispositif est renforcée en prévoyant qu'aucune poursuite civile, ni aucune poursuite pénale pour dénonciation calomnieuse ou atteinte au secret professionnel ne peut être engagée à l'encontre d'un professionnel assujetti qui a effectué, de bonne foi, une déclaration de soupçon (article 30).

De même, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes, aucune poursuite pénale pour trafic de stupéfiants, recel ou blanchiment ne pourra être intentée contre le professionnel qui a effectué une opération suspecte dès lors qu'il a transmis une déclaration auprès du S.I.C.C.F.I.N. conformément à la procédure.

CHAPITRE VII

Le Chapitre VII consacré aux autorités de contrôle attribue, ce rôle aux agents du S.I.C.C.F.I.N., autorité administrative autonome, chargée de veiller à l'application de la loi et des mesures prises pour son exécution par les organismes et personnes assujettis (article 32).

Echappent exceptionnellement à son champ de compétence, les notaires, des avocats et des auxiliaires de justice qui, en raison du caractère judiciaire, de leurs professions particulières ont soumis aux vérifications du Procureur Général, lequel peut choisir de se faire assister de représentants du S.I.C.C.F.I.N. (article 33).

Par ailleurs, afin de renforcer l'efficacité des contrôles réalisés, certains organismes et personnes assujettis sont tenus de faire établir par un expert-comptable un rapport annuel permettant d'évaluer l'application qui est faite de la présente loi (article 34).

CHAPITRE VIII

Le chapitre VIII traite du problème des transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments au porteur. Il vise à mettre en place un dispositif national répondant à la Recommandation Spéciale IX du G.A.F.I. qui est consacré à cette problématique particulière (articles 36 à 39).

A ce titre, toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté en possession d'espèces ou d'instruments au porteur dont le montant total est supérieur à un montant fixé par Ordonnance Souveraine doit, sur demande de l'autorité de contrôle désignée, faire une déclaration au moyen du formulaire prévu à cet effet. L'autorité chargée d'effectuer le contrôle des particuliers au passage des frontières sera désignée par voie réglementaire.

En cas d'indices permettant de soupçonner une déclaration frauduleuse, elle pourra procéder à un contrôle d'identité. Il lui est également possible de retenir les fonds ou titres litigieux en cas de déclaration frauduleuse, ou de son soupçon, dans un délai qui ne doit pas dépasser 14 jours (article 39). Au-delà, l'autorité judiciaire pourra décider d'une saisie conservatoire.

Ces actions font l'objet d'un procès-verbal transmis au S.I.C.C.F.I.N..

CHAPITRE IX

Le projet consacre le chapitre X aux sanctions qui, à l'instar de la plupart des lois structurantes du droit public économique monégasque contemporain, distingue les sanctions administratives des sanctions pénales.

La section ayant pour objet les sanctions administratives comprend un seul article (article 40).

Le fait générateur de la sanction est constitué dès lors que les organismes soumis à la présente loi méconnaissent les obligations qu'elle impose.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont quant à elles les suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- interdiction d'effectuer une ou plusieurs opérations ;
- suspension ou révocation de l'autorisation administrative d'exercer.

L'avertissement est prononcé par le Directeur du S.I.C.C.F.I.N. Pour l'organisme financier ou la personne morale ou physique assujetti aux obligations du présent projet, se voir notifier une telle mesure constitue une semonce dont le but est d'obtenir, à l'avenir, un respect scrupuleux des dispositions légales. Cet effet dissuasif devrait être conforté par la possibilité, également prévue par le projet, de publier toute sanction au Journal de Monaco, à l'exception de l'avertissement.

Les mesures de blâme, d'interdiction, de suspension ou de révocation sont, à raison de leur importance, de compétence ministérielle. Elles ne peuvent sanctionner que des manquements graves aux obligations légales. La notion de gravité comporte bien évidemment un élément d'appréciation discrétionnaire de la part du Ministre d'Etat mais ce, sous le contrôle du juge dès lors que la décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

S'il est saisi, le Tribunal Suprême pourra également contrôler la légalité de la mesure accessoire à la sanction ministérielle également prévue par le projet, savoir une amende administrative dont le montant maximal est fixé à un million et demi d'euros. Il s'agit là d'une nouveauté dans notre droit justifiée par la gravité de l'acte illégal qui en est le fondement. Cela étant, la possibilité de prononcer des amendes administratives existe dans nombre de systèmes juridiques étrangers, en vigueur dans les Etats de droit.

Conformément au principe général du droit appliqué dans la Principauté, le projet met les organismes ou personnes susceptibles de faire l'objet d'une sanction administrative à même d'exercer les droits de la défense au moyen d'une procédure contradictoire, savoir leur audition par le S.I.C.C.F.I.N., éventuellement assistés d'un conseil de leur choix. La méconnaissance de cette procédure constitue un vice de la légalité externe justifiant l'annulation de la sanction consécutive.

A noter enfin que le projet assure l'indépendance des poursuites administratives et judiciaires de manière notamment à donner à l'Administration la possibilité d'intervenir sans attendre le rendu d'une décision judiciaire définitive.

Pour ce qui est des sanctions pénales, elles visent en premier lieu :

- la mise d'obstacles au contrôle des agents du S.I.C.C.F.I.N. (article 41) ;
- l'absence de déclaration de soupçons portant sur des opérations qui le justifient et/ou l'infraction à des règles subséquentes notamment lorsque le S.I.C.C.F.I.N. a émis une opposition à l'exécution d'une opération, (article 42) ;

- la méconnaissance de l'obligation déclarative propre au transport frontalier d'espèces et d'instruments au porteur (article 43) ;

- la collusion entre l'organisme financier et le client faisant l'objet d'une procédure au titre des dispositions projetées et, plus généralement, la méconnaissance, par l'organisme financier, de son obligation de discrétion en la matière (article 44).

Par ailleurs, le projet modifie le chiffre 1° de l'article 218 du Code pénal afin de mieux détailler, conformément aux recommandations et standards européens, les comportements pénalement répréhensibles constitutifs d'actes de blanchiment (article 45).

Il insère également deux alinéas supplémentaires à l'article 219 du même Code afin de donner, en matière de confiscation de biens et capitaux d'origine illicite, plus de moyens au juge pour une répression mieux adaptée permettant de saisir « l'argent là où il est », savoir des biens ou capitaux d'une valeur équivalente à ceux d'origine illicite ou encore détenus par un tiers au courant d'une telle origine (article 46).

Enfin, il peut être rappelé que la responsabilité pénale des personnes morales, soumises aux obligations prescrites par le présent projet, peut être mise en cause, dans ce domaine qui le justifie plus que tout autre, par application de l'article 4-4 du Code pénal qui en pose le principe général, les conditions de sa mise en œuvre et les sanctions applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 1.349 du 25 juin 2008 modifiant le livre premier du Code pénal.

CHAPITRE X

Clôture normalement le texte, le présent chapitre rassemble les dispositions diverses (articles 48 à 50).

La première complète l'article 17 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières. Il est rappelé que cet article pose le principe de la communication d'informations à des autorités étrangères de supervision, ayant des missions équivalentes ou comparables à celles du S.I.C.C.F.I.N. sur la base de conventions appropriées et sous réserve de réciprocité, avec toutes garanties de respect du secret professionnel et des fins pour lesquelles les informations sont transmises. Le projet inclut simplement au rang des destinataires desdites informations les autorités centrales nationales en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (article 48).

Le chapitre pose ensuite le principe de l'ordonnance souveraine d'application à laquelle nombre de dispositions projetées antérieures font référence (article 50).

Enfin, il édicte la disposition abrogative qui vise expressément la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 et y substitue la loi nouvelle en tous autres textes légaux ou réglementaires y faisant référence.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Pierre LORENZI pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Pierre LORENZI - Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a été transmis au Conseil National le 19 mars 2009 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 862.

Il a été déposé officiellement lors de la Séance Publique du 1^{er} avril 2009 et renvoyé le même jour devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, qui a souhaité désigner votre Rapporteur, au cours de sa séance du 4 juin 2009.

La lutte contre les flux financiers illicites correspond à une priorité absolue de l'ensemble des Etats démocratiques appelant de leurs vœux une maîtrise de la globalisation financière, laquelle offre de larges opportunités aux organisations criminelles transnationales.

Le blanchiment de capitaux désigne le processus visant à réinjecter dans l'économie légale, les profits provenant d'activités illicites, couramment appelés « argent sale », les délinquants donnant ainsi une apparence de légitimité à la source des produits du crime. Parce que le blanchiment de capitaux constitue un phénomène d'ampleur internationale, les Etats ont pris conscience du danger du développement d'argent provenant d'infractions pénales pour l'économie mondiale et ont fait de la lutte contre ce fléau une priorité.

Par ailleurs, la montée du terrorisme international suscite, à travers le monde, des sentiments mêlant à la fois indignation et horreur. Elle incite les Etats à se mobiliser contre ce phénomène en accroissant la surveillance des circuits financiers susceptibles de financer le terrorisme ainsi que le blanchiment de capitaux lequel constitue un fondement structurel sans lequel la préparation et la réalisation de tels crimes ne seraient pas possibles. Dans ce cadre, tout est mis en œuvre afin de bloquer chaque flux financier suspect.

En outre, le phénomène de corruption constitue une menace pour la stabilité ainsi que pour la sécurité des économies, il entrave gravement le bon fonctionnement des institutions et l'application des valeurs démocratiques et éthiques. La corruption n'a jamais été l'apanage d'un système politique ou économique donné et correspond donc à un phénomène qui, quelle qu'en soit la forme (publique, privée, nationale ou internationale), affaiblit profondément l'Etat de Droit et porte directement atteinte aux droits de l'homme et aux grands équilibres économiques des pays.

Face à ces réalités, à l'heure de l'internationalisation des échanges économiques et de la globalisation financière, l'interdépendance des systèmes

économiques exige une coordination des moyens de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption. Cette coordination explique le recours à de multiples instruments internationaux.

Dans de nombreux pays, la mise en place d'un système efficace de lutte contre ces phénomènes est rendue possible par la mobilisation des acteurs concernés autour d'un objectif partagé ainsi que l'application de mesures nationales et internationales.

Le suivi régulier de ces mesures incombe à des organes internationaux, au premier rang desquels le Groupe d'Action Financière (G.A.F.I.) et le Comité MONEYVAL associé en tant qu'observateur aux travaux du G.A.F.I..

Il convient de préciser que le G.A.F.I., organisme intergouvernemental, a établi quarante recommandations énonçant les mesures que les Etats sont incités à appliquer afin de mettre en œuvre des plans efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il est important de souligner que l'ensemble des recommandations du G.A.F.I. fixent des principes d'action et laissent aux pays une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces principes, en fonction de leurs circonstances particulières et de leur cadre institutionnel.

Ce suivi régulier permet d'améliorer considérablement la compatibilité entre les normes nationales et les principes internationaux applicables aux activités financières et à l'action des forces publiques et de la justice.

Votre Rapporteur souhaite rappeler la volonté de la Principauté de Monaco et ce, depuis de nombreuses années, de considérer comme un axe prioritaire d'action, la lutte contre la délinquance financière et notamment les pratiques de blanchiment d'argent, de corruption ou de financement du terrorisme. De fait, un développement harmonieux des activités économiques de la Principauté ne peut se concevoir sans un dispositif rigoureux de lutte contre les circuits financiers en provenance ou à destination d'opérations à caractère criminel ou délictueux.

Force est de constater que depuis plus de vingt ans, la Principauté coopère activement à cette lutte internationale, comme en atteste la législation anti-blanchiment consacrée par les lois n° 1.161 et 1.162 du 7 juillet 1993, ayant abouti à la mise en place d'un dispositif rigoureux et performant de contrôle et de répression de la délinquance financière et du blanchiment de capitaux sur son territoire.

Dans le prolongement direct de cette législation, un organisme spécialisé dans la réception et le traitement des déclarations de soupçons a été institué par l'Ordonnance Souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 : il s'agit du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.).

Le dispositif monégasque s'appuie sur une législation pénale structurée et sur la participation active des organismes financiers à la détection des transactions frauduleuses ou susceptibles de l'être. Il n'a cessé depuis lors d'être renforcé par l'adoption de mesures destinées à accroître l'efficacité des contrôles exercés par les autorités de supervision des secteurs bancaire et financier, ainsi que des conditions de poursuite et de répression des actes de blanchiment de capitaux.

En 2002, l'adoption de la loi, n° 1.253, du 12 juillet 2002 modifiant la loi, n° 1.162, du 7 juillet 1993, a inscrit la législation monégasque dans une volonté d'élargissement des possibilités de lutte contre le blanchiment, en visant la répression du terrorisme.

Cette extension a elle-même traduit l'évolution du phénomène du terrorisme perçue dans la situation politique et économique mondiale, dont les faits les plus marquants ont été constitués par les événements survenus le 11 septembre 2001 et plus récemment ceux du 11 mars 2004 à Madrid et du 7 juillet 2005 à Londres, lesquels ont amené l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) et le G.A.F.I., notamment au travers des Neuf Recommandations Spéciales, à préconiser un certain nombre de mesures. Parmi celles-ci, l'introduction de la lutte contre le financement du terrorisme dans la législation des Etats ainsi que le renforcement des dispositions permettant aux cellules de lutte anti-blanchiment de chaque pays de coopérer avec leurs homologues étrangers.

On peut, en outre, citer la loi n° 1.318, sur le terrorisme, et la loi n° 1.322, portant modification des articles 218-1 à 218-3 du Code pénal, qui sont venues parfaire ce dispositif en 2006.

La loi, n° 1.318, visait à doter Monaco d'une législation conforme aux recommandations du G.A.F.I. en matière de lutte internationale contre le terrorisme. Elle a introduit de nouvelles incriminations dans le Code Pénal permettant de mieux réprimer la préparation, la facilitation et le financement d'actes de terrorisme.

Parallèlement, elle a aggravé les peines assortissant les infractions prévues et a introduit un principe d'indemnisation automatique par l'Etat des victimes du terrorisme.

La loi, n° 1.322, visait, quant à elle, à poursuivre cette mise en adéquation du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment et la délinquance financière. Conformément à la recommandation n° 1 du G.A.F.I., elle a élargi l'éventail des infractions sous-jacentes au délit de blanchiment et a introduit le principe de la double incrimination pour la poursuite des actes qualifiés d'infractions complexes, lorsque l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger.

Ces évolutions législatives ont accompagné et suivi l'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe, intervenue en octobre 2004. La Principauté est ainsi devenue l'un des vingt-sept membres permanents du Comité MONEYVAL, qui examine les mesures contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, adoptées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe n'appartenant pas au G.A.F.I..

Dans ce cadre, Monaco a fait l'objet de deux évaluations par ce Comité, l'une en décembre 2003 et l'autre en décembre 2007, qui ont chacune porté une appréciation positive sur la qualité de la législation et des pratiques de Monaco en matière de lutte contre le blanchiment. Tout en les jugeant conformes aux standards internationaux, les experts du Comité MONEYVAL ont émis certaines recommandations relatives aux moyens de renforcer encore davantage l'efficacité de notre dispositif législatif.

Ce projet de loi poursuit donc cet objectif, en s'inscrivant par ailleurs dans le cadre des grandes orientations éthiques fixées au début de Son Règne par S.A.S. le Prince Albert II, et formulées notamment dans Son discours d'Avènement du 12 juillet 2005 en ces termes : « (...) L'importance de la place financière de Monaco requiert une extrême vigilance pour éviter que ne se développent des activités financières qui ne sont pas les bienvenues dans notre pays. Pour éviter ces déviations, Monaco doit fonctionner en harmonie avec l'ensemble des organismes qui ont le même objectif. Monaco se doit de respecter et respecte les directives du G.A.F.I., des autorités fiscales notamment françaises et américaines, et de toutes les autres bonnes pratiques dans le contrôle des flux financiers (...) ».

Ces impératifs éthiques ont pris une résonance d'autant plus forte et évidente avec l'éclatement de la crise financière internationale, qui a conduit la Principauté à vouloir affirmer résolument sa volonté de prendre part à l'effort entrepris à l'échelle planétaire pour renforcer la transparence et la régulation du système financier mondial, au travers d'actes forts impliquant, au plan interne, l'adoption rapide d'une législation anti-blanchiment inspirée des plus hauts référentiels internationaux et européens.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement Princier a déposé sur le bureau du Conseil National le présent projet de loi, lequel vise, d'une part, à refondre la législation existante en rassemblant l'ensemble des dispositions, souvent éparées, au sein d'un même texte, afin d'en faciliter la compréhension et, d'autre part, à poursuivre la mise en adéquation du dispositif répressif monégasque à la lumière des recommandations élaborées par le G.A.F.I., en élargissant notamment le champ des obligations de vérification et de vigilance à de nouvelles activités et professions.

Incidentement, la Commission a noté que ce projet de loi, largement inspiré des dispositions de la 3^{ème} Directive européenne, permettra également à la Principauté de satisfaire aux nouvelles exigences posées par la réglementation européenne CE 1781/2006, pour le maintien des banques monégasques dans le système interbancaire de télécompensation français C.O.R.E., majoritairement utilisé par celles-ci pour l'exécution des virements automatiques nationaux et transfrontaliers vers la France.

Tout en partageant les considérations politiques qui ont amené les Autorités monégasques à souhaiter assigner à ce texte un caractère éminemment prioritaire, la Commission a regretté cependant les délais très restreints dans lesquels elle s'est trouvée contrainte de l'examiner, suite à la décision du Gouvernement de recourir à la procédure législative d'urgence, qui explique que le Conseil National soit conduit à se prononcer sur ce projet de loi en Session extraordinaire, moins de trois mois après son dépôt.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale souhaite rappeler les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles elle a été contrainte de travailler, s'agissant d'une loi divisée en cinquante articles au sujet desquels on ne pouvait faire l'économie d'une étude approfondie.

Compte tenu des courts délais impartis, la Commission a désigné au cours de sa séance du 7 avril 2009 un Groupe de travail.

Les nombreuses réunions de ce Groupe ont permis d'apporter un éclairage à la Commission, quant aux positions, avis et préoccupations des acteurs de la place, lesquels ont été reçus dans un temps très limité.

Ces réunions, alimentées par les échanges intervenus avec le Gouvernement, à la suite des questions que l'étude de ce texte a suscitées, ont permis à la Commission de finaliser l'examen de ce projet de loi afin d'être en mesure de le présenter ce soir à la délibération de notre Assemblée.

La Commission souligne l'effort de diligence réalisé par les membres de ce Groupe de travail pour mener à bien l'étude de ce texte dans ces délais extrêmement succincts, avec la volonté, comme le Conseil National s'y est toujours attaché depuis 2003, de procéder à une vaste consultation.

Consciente de la nécessité que la Principauté de Monaco se mette en conformité avec les standards internationaux, et de l'importance que cela s'effectue dans le respect des particularismes de notre pays, la Commission a veillé à s'assurer que les dispositions projetées soient adaptées au contexte monégasque.

Après ces considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale lors de l'examen de ce texte.

Il a semblé opportun à la Commission que le présent projet de loi s'ouvre par un article préliminaire, reprenant les dispositions de l'article 3 du présent projet de loi qui s'en trouve par conséquent supprimé. En effet, la Commission a jugé plus pédagogique pour les futurs « utilisateurs » du texte que le premier de ses articles définisse son champ d'application *rationae materiae*, autrement dit la liste des infractions de blanchiment de capitaux, de corruption et de financement du terrorisme auxquelles la loi s'appliquera, avant d'en décrire le champ d'application *rationae personae* défini aux deux articles suivants.

L'article premier énumère donc les organismes et les personnes assujetties à la loi. Sont notamment concernés les établissements bancaires et les autres organismes financiers, comme les sociétés de gestion de portefeuilles, mais aussi les entreprises d'assurances et d'une manière générale toute personne morale ou physique dont l'activité professionnelle, même non financière, entraîne des mouvements de capitaux.

La Commission a constaté que cet article élargit le champ d'application du dispositif existant et s'est donc interrogée sur la logique ayant présidé à la rédaction de cet article. Celui-ci, en effet, opère une définition très large et parfois peu explicite des personnes auxquelles la loi a vocation à s'appliquer, en combinant une double approche par profession et par activité.

Au terme d'un échange de vues avec le Gouvernement, il est apparu nécessaire de maintenir cette double approche afin de pouvoir inclure expressément dans le champ d'application de la loi, certains professionnels se livrant à des activités non définies en tant que profession dans la législation monégasque, comme c'est par exemple le cas des sociétés regroupées au sein de l'A.M.P.A. (Association

Monégasque des Professionnels en Administration de Structures Etrangères), visées au chiffre 5°) de l'alinéa 1 de l'article premier. Dans ce cadre, il a semblé opportun à la Commission de préciser que seuls seront concernés par les obligations prévues au présent texte, les professionnels de la place exerçant ces activités à titre habituel.

Dans le prolongement de cette réflexion, la Commission s'est également interrogée sur l'opportunité de viser expressément certaines professions mentionnées à l'article premier, pour lesquelles elle a souhaité que le Gouvernement l'éclaire sur les motivations ayant conduit à les inclure au sein du nouveau dispositif.

Ainsi, le Gouvernement a-t-il précisé que la profession de transmetteur de fonds visée au chiffre 8°) de l'alinéa 1 concerne en pratique, l'activité de transferts d'espèces réalisés en Principauté par la Banque Postale, à travers le réseau de la société Western Union, seule autorisée, pour l'instant, à exercer à Monaco.

S'agissant des marchands de biens, des conseils dans les domaines économiques, juridiques et fiscaux et des commerçants et personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art et objets de grande valeur, mentionnés aux chiffres 10°) à 13°), le Gouvernement a indiqué à la Commission, que ces professions étaient déjà visées par les précédents textes et plus précisément par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 14.446 du 22 avril 2000. Dans ce cadre, il n'a pas semblé opportun à la Commission de modifier des dispositions préexistantes au sein de textes réglementaires, lesquelles seront désormais visées dans la loi.

La Commission s'est toutefois inquiétée des conditions dans lesquelles les négociants visés au chiffre 13°) seront soumis aux obligations par nature très contraignantes, prévues au projet de loi.

Ainsi, la Commission souhaite, qu'en pratique, la notion d'« objets de grande valeur » soit appréciée *in concreto*, au regard du pouvoir d'achat élevé et des niveaux de prix généralement pratiqués à destination d'une certaine clientèle exclusive fréquentant la Principauté. Dans un souci de préserver l'équilibre économique de ces activités, la Commission souligne la nécessaire souplesse avec laquelle les dispositions de la présente loi devront être appliquées à l'égard de commerçants et d'intermédiaires qui exercent généralement à titre individuel ou au travers de structures de petite taille et disposent par conséquent de moyens techniques et humains très limités.

S'agissant du chiffre 15°), la Commission a observé que l'application de cette disposition, qui vise en termes très généraux toutes les personnes qui « réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux », était susceptible de faire peser des obligations sur un grand nombre de professionnels et d'activités. Interrogé sur ce point, le Gouvernement a précisé que ces dispositions figuraient déjà dans l'article 2 de la loi n° 1.162 et que les professions concernées par cette disposition étaient également visées par l'Ordonnance Souveraine n° 14.466 du 22 avril 2000.

La Commission a souhaité exclure de cette disposition, englobant un large spectre d'activités, les personnes visées à l'article 2 et ce, afin d'éviter un chevauchement entre les articles premier et 2 qui pourrait être source de confusion. En effet, les notaires, avocats et experts-comptables par exemple, « contrôlent ou conseillent » régulièrement dans le cadre de leur activité « des opérations entraînant des mouvements de capitaux » et pourraient être tenus, à ce titre, à des obligations renforcées que le texte fait peser sur les personnes visées à l'article premier. La Commission a relevé qu'une telle confusion ne correspondrait pas à l'esprit du texte, lequel soumet les professions visées à l'article 2 à un régime différencié.

Dans le même ordre d'idées, la Commission a souhaité préciser la portée de ce chiffre en prévoyant expressément que les personnes visées sont celles qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, « à titre professionnel ». Cette précision permettra d'exclure du champ d'application de la loi, les personnes effectuant ces opérations de façon occasionnelle.

Enfin, s'agissant du second alinéa du présent article, le Gouvernement a précisé à la Commission que cette disposition concernait, notamment, les opérations de change dans les établissements hôteliers.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, l'article premier pourrait être modifié comme suit :

« Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :

1°) les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;

2°) les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi, n° 1.338, du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

3°) les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de

l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;

4°) les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi, n° 214, du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

5°) les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers et qui, à ce titre, soit :

- interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ;

- fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur d'un trust ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;

6°) les maisons de jeux ;

7°) les changeurs manuels ;

8°) les transmetteurs de fonds ;

9°) les professions relevant de la loi, n° 1.252, du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

10°) les marchands de biens ;

11°) les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;

12°) les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;

13°) les commerçants et personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur ;

14°) les commissionnaires du concessionnaire de prêts sur gage ;

15°) les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes, exerçant une activité financière remplissant les conditions suivantes :

- générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un montant maximal fixé par Ordonnance Souveraine ;

- être limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction, fixé par Ordonnance Souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;

- ne pas constituer l'activité principale et générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un pourcentage du chiffre d'affaires total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par Ordonnance Souveraine ;

- être accessoire d'une activité principale non mentionnée au premier alinéa du présent article et directement liée à celle-ci ;

- être exercée pour les seuls clients de l'activité principale et ne pas être généralement offerte au public ».

Dans un souci de refonte du dispositif actuel constitué de textes épars et parcellaires, l'article 2 introduit dans le corps de la loi, les experts-comptables, comptables agréés et les auxiliaires de justice, jusqu'alors uniquement visés par l'Ordonnance Souveraine n° 14.466 du 22 avril 2000.

La Commission constate que la profession d'avocat est désormais visée par le texte, qui limite cependant l'application du dispositif à cette profession, aux seules activités d'assistance au client dans le cadre de la préparation ou de la réalisation de transactions immobilières ou commerciales, et à celle de participation, au nom et pour le compte du client, à toute transaction financière ou immobilière.

Il en ressort donc qu'hormis ces hypothèses spécifiques, les avocats ne seront pas soumis à la loi.

Les dispositions du présent article encadrent suffisamment ces activités et s'inscrivent dans la continuité de l'arrêt du Tribunal Suprême en date du 6 mars 2001, lequel faisait suite à un recours de l'Ordre des Avocats de la Principauté contre l'Ordonnance n° 14.466 du 22 avril 2000. Cette dernière avait créé une obligation à leur charge de déclarer « toutes les opérations dont ils ont connaissance et qui portent sur des sommes dont ils soupçonnent l'origine frauduleuse sauf lorsque les informations ont été recueillies dans l'exercice de la défense ».

Il ressort de cet arrêt, qui a annulé les dispositions de cette Ordonnance en tant qu'elle s'applique aux avocats, que les dispositions de ce texte portaient atteinte au principe de la légalité des délits et des peines consacré par l'article 20 de la Constitution. De plus, elles se bornaient à exempter de l'obligation de déclarer « certaines opérations portant sur des mouvements de capitaux » sans énumérer ces opérations, ni déterminer les conditions dans lesquelles les informations pouvaient être considérées comme ayant été acquises dans l'exercice de la défense. Le Tribunal Suprême avait ainsi considéré que le législateur n'avait pas défini l'infraction en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

Ainsi, la Commission constate que les dispositions du présent projet de loi ont été édictées en prenant en considération cette décision du Tribunal Suprême et sont conformes aux exigences européennes et internationales.

En considération de l'introduction de l'article préliminaire, la Commission a procédé à la suppression de l'article 3, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent modifiée.

S'agissant de l'article 3 nouveau (article 4 du projet de loi initial), en son premier alinéa, les Membres de la Commission ont souhaité que l'identification des clients, par les organismes et les personnes visées aux articles premier et 2, se déroule au moment de la conclusion de la relation d'affaires, et non avant que cette relation d'affaires soit nouée.

Aux fins de l'application du présent article, une relation d'affaires est nouée, dans deux hypothèses :

- lorsqu'un professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs opérations successives seront réalisées entre eux pendant une durée déterminée ou indéterminée ou qui crée des obligations continues,

- lorsqu'un client sollicite de manière régulière et répétée l'intervention d'un même professionnel pour

la réalisation d'opérations financières distinctes et successives.

Il a semblé plus efficient à la Commission, que les professionnels visés identifient le client au moment de la conclusion du contrat et non avant, cette dernière pratique pouvant être perçue comme une disposition anti-commerciale faisant peser, dans les faits, un soupçon de défiance sur les clients.

Enfin, la Commission a estimé devoir substituer au terme « administrateurs », visé au 5^{ème} alinéa du présent article concernant seulement certaines formes de sociétés et notamment les sociétés anonymes, le vocable de « dirigeants », applicable à toutes les formes de sociétés.

L'article 3 serait donc rédigé de la façon suivante :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent, lorsqu'ils nouent une relation d'affaires, identifier leurs clients habituels ainsi que leurs mandataires et vérifier les identités de chacun d'entre eux au moyen d'un document probant, dont ils conservent copie.

Lesdits organismes ou personnes procèdent de la même manière pour les clients occasionnels, lorsque ceux-ci souhaitent réaliser :

- un transfert de fonds ;
- une opération dont le montant atteint ou excède un montant fixé par Ordonnance Souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
- une opération, même d'une somme inférieure audit montant, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque lesdits organismes ou personnes ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires.

L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des dirigeants et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues au premier alinéa de l'article 5.

L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine ».

A propos de l'article 4, la Commission a observé que la rédaction du premier alinéa imposait aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2, une vigilance constante, notamment en obligeant ces derniers à examiner les transactions ou opérations conclues, à vérifier l'origine des fonds et sa cohérence par rapport au client et à mettre à jour régulièrement tous les documents ou informations détenues (comme par exemple les statuts d'une société) relatifs à ces opérations et transactions.

Ainsi la Commission a-t-elle considéré qu'il convenait de supprimer le terme « notamment » impliquant une énumération non exhaustive des diligences à accomplir, afin de limiter ces obligations de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et d'éviter qu'elles ne soient trop déraisonnablement étendues.

Au troisième alinéa, les organismes et les personnes visés aux chiffres 1^o) à 5^o) de l'article premier ont la possibilité de faire exécuter leurs obligations d'identification et de vigilance par un établissement de crédit ou une institution financière s'étant lui-même acquitté de son devoir de vigilance ou étant établi dans un Etat dont la législation en la matière est considérée comme équivalente. Pour des raisons à la fois techniques et diplomatiques, le Gouvernement n'a pas souhaité établir de liste répertoriant les Etats disposant d'une législation équivalente, ou à l'inverse les Etats ne disposant pas d'une législation équivalente, sur laquelle les professionnels concernés seraient susceptibles de s'appuyer pour invoquer le bénéfice des dispositions précitées.

En effet, à ce jour il n'existe qu'une seule liste de ce type, établie par les Etats membres de l'Union Européenne. Il a donc semblé que laisser aux seuls professionnels, qui ne disposent pas tous d'un service juridique idoine, la responsabilité de comparer le droit monégasque au droit d'Etats tiers serait une obligation exorbitante de droit commun. Par conséquent, la Commission a souhaité faire plutôt référence à des dispositions non pas équivalentes mais réputées équivalentes, cette réputation pouvant être assise sur des listes d'Etats existantes ou à venir.

Par ailleurs, en cas de doute sur la législation d'un Etat, les professionnels visés au troisième alinéa pourront consulter le S.I.C.C.F.I.N. qui a confirmé à la Commission sa disponibilité pour répondre à toute

demande d'appréciation. A ce titre, la Commission encourage les professionnels, dans le cadre de l'appréciation de cette équivalence, à consulter les services du S.I.C.C.F.I.N..

Enfin, la Commission a souhaité étendre aux personnes visées à l'article 2, la possibilité offerte aux organismes et aux personnes visées aux chiffres 6°) à 15°) de faire exécuter leurs obligations par un tiers.

La rédaction de l'article 4 serait donc la suivante :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires :

- en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute sa durée et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier qu'elles sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont lesdits organismes ou personnes de leurs clients, de leur arrière-plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque ;

- en tenant à jour les documents, données ou informations détenus par un examen continu et attentif des opérations ou transactions effectuées.

Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne peuvent remplir les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils apprécient s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux dispositions du Chapitre VI.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° à 5° de l'article premier sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière répondant aux deux conditions suivantes :

- s'être lui-même acquitté de son devoir de vigilance ;

- être établi dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles des articles 3 à 5 et faire l'objet d'une surveillance pour le respect de ces obligations.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 6° à 15° de l'article premier, ainsi que les personnes visées à l'article 2, sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi ou une des personnes visées

à l'article 2, qui s'est lui-même acquitté de son devoir de vigilance.

Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements transfrontaliers transmis par lots et les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des Autorités ou des autres institutions financières sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Les organismes visés au chiffre 6° de l'article premier doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par Ordonnance Souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article en fonction du risque que représente le client, la relation d'affaires ou l'opération sont fixées par Ordonnance Souveraine ».

S'agissant de l'article 5, la Commission a préféré, dans un souci de clarté, que la vérification de l'identité du bénéficiaire économique effectif intervienne, dans le cas visé au chiffre 1°), uniquement lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 du présent projet de loi doutent qu'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires, agisse pour son propre compte, la seconde hypothèse visant la certitude qu'ils en auraient, lui apparaissant trop imprécise.

En outre, la Commission a estimé opportun de modifier le second alinéa, dans un souci purement rédactionnel.

En conséquence, l'article 5 serait rédigé comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou la transaction est effectuée :

1°) lorsqu'ils doutent qu'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires agisse pour son propre compte ;

2°) lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Dans ce dernier cas, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client.

Les conditions d'application des obligations prescrites au présent article, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction, sont fixées par Ordonnance Souveraine ».

L'article 8 énonce les cas dans lesquels les personnes visées aux articles premier et 2 sont exonérées de leurs obligations d'identification et de vigilance, soit lorsque le client est lui-même soumis aux dispositions de la présente loi, soit lorsqu'il est un organisme bancaire ou financier établi dans un Etat dont la législation comporte des dispositions équivalentes au présent projet de loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations, soit lorsqu'il s'agit d'une autorité publique nationale.

La Commission n'a pas manqué de relever que la 3^{ème} Directive européenne transposée dans nombre de pays de l'Union Européenne, prévoit un autre cas d'exonération lorsque le client est une société cotée, dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dans ce contexte, la Commission a jugé nécessaire d'inclure ce cas supplémentaire d'exonération, en visant les sociétés cotées sur un marché réglementé établies dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celle de la présente loi, et faisant l'objet d'une surveillance pour la conformité de ces obligations.

Dans le même ordre d'idées, et pour les mêmes raisons que celles précédemment citées à l'article 4, la notion de législations « réputées » équivalentes a été introduite au deuxième tiret du premier alinéa de cet article.

La Commission précise que pour l'application de ces dispositions, l'appréciation de l'équivalence des législations se fera selon les mêmes critères que ceux précédemment énoncés au sujet de cet article, le

S.I.C.C.F.I.N. pouvant, de la même manière, être interrogé afin de préciser la portée concrète de cette notion.

L'article 8 serait donc ainsi rédigé :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne sont pas soumis aux obligations des articles 3 à 5 lorsque le client est :

- un organisme ou une personne visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier ;

- un établissement de crédit ou une institution financière établis dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ;

- une société cotée, dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé, établie dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ;

- une autorité publique nationale.

A cette fin, ils recueillent en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit ces conditions.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ».

L'article 10 prévoit les obligations de conservation imposées aux organismes et aux personnes visées aux articles premier et 2.

Au vu du caractère déjà très contraignant des obligations qui leur sont faites dans les dispositions précédentes, la Commission a souhaité supprimer la référence à des systèmes permettant de répondre rapidement au S.I.C.C.F.I.N..

En effet, une telle rédaction aurait pu être interprétée comme contraignant les professionnels à se doter d'un système de traitement automatique des données et de transmission. Or, la Commission a jugé qu'une telle obligation entraînerait, pour certaines activités, une charge financière disproportionnée. Par conséquent, elle a souhaité amender l'article de façon à ce que la portée de l'obligation faite aux professionnels soit adaptée aux moyens propres dont ils disposent.

Concernant le second alinéa, la Commission, considérant les dernières recommandations internationales et européennes imposant à l'autorité de contrôle d'avoir la possibilité de demander la

prorogation du délai de conservation, a cependant souhaité limiter cette possibilité, aux documents faisant l'objet d'une investigation en cours par le S.I.C.C.F.I.N..

L'article 10 serait donc ainsi rédigé :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :

- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;

- conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;

- enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;

- être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

S'agissant de l'article 11, relatif à l'obligation des organismes et des personnes visées par le présent texte de procéder à l'examen spécifique d'une opération particulièrement complexe ou inhabituelle eu égard à l'activité du client ou susceptible d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, la Commission a souhaité intégrer, dans un nouvel alinéa 2, la notion de l'appréciation du risque par rapport à l'activité, afin d'assouplir ce dispositif en fonction du professionnel visé.

Dans l'esprit de l'approche qualitative du risque énoncée par la 3^{ème} Directive européenne, la Commission a donc jugé opportun de permettre aux organismes et personnes visés par le présent projet de loi d'ajuster la portée de leurs diligences et de leurs vérifications, en fonction du risque associé au type

de client, de relation d'affaires, de produit et de transaction.

L'amendement proposé laisse ainsi l'opportunité aux professionnels de fixer leurs critères de risque et de mettre en place des obligations adaptées à leurs besoins sans pour autant s'exonérer de prendre les mesures appropriées, selon l'appréciation du risque.

Ainsi, l'article 11 se lirait comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent, particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cet examen s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction. Ces organismes et ces personnes doivent être en mesure de prouver aux autorités de contrôle désignées au Chapitre VII que l'étendue de ces mesures est approprié au vu des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Ils établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire concerné ainsi que le montant minimal de ces opérations ».

L'article 12 prévoit une obligation pour les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 d'assurer une formation et une sensibilisation de leur personnel aux questions liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

La Commission a estimé opportun de prévoir que ces obligations ne soient imposées que vis-à-vis de certains préposés particulièrement concernés, afin de ne pas y assujettir l'ensemble du personnel. Bien entendu, à toutes les étapes d'une transaction susceptible de représenter un risque, chaque personnel en contact avec le client ou l'opération devra avoir été formé et sensibilisé. Pour mettre en place ces obligations, chaque professionnel aura ainsi le choix des formations ainsi que des mesures qu'il juge appropriées.

En outre, la Commission a souhaité que la participation des intéressés à des programmes spéciaux soit une possibilité et non une obligation, et vise davantage à les sensibiliser aux opérations et faits pouvant être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, plutôt qu'à les aider à les reconnaître. Elle souhaite également que des mesures d'accompagnement et de sensibilisation puissent être organisées directement par le S.I.C.C.F.I.N., afin d'aider à la bonne compréhension par les professionnels concernés, des tenants et aboutissants du présent projet de loi.

L'article 12 serait donc ainsi rédigé :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 prennent les mesures appropriées pour former et sensibiliser ceux de leurs préposés qui sont concernés par les dispositions de la présente loi. Ces mesures peuvent comprendre la participation des intéressés à des programmes spéciaux afin de les sensibiliser aux opérations et aux faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas ».

S'agissant de l'article 13, la Commission a souhaité introduire un seuil fixé par Ordonnance Souveraine, en fonction de l'effectif de salariés, en-deçà duquel les professionnels visés à l'article premier seront exonérés de l'obligation d'avoir à désigner une personne responsable de l'application du présent projet de loi. De fait, la rédaction actuelle de l'article est ambiguë et pouvait laisser à penser qu'elle impliquerait l'obligation, pour tous les professionnels, quel que soit leur effectif, de se doter d'une personne supplémentaire assumant les fonctions de « compliance officer ».

Dans un souci de souplesse et d'adaptabilité du dispositif aux différentes professions visées, il a en effet semblé nécessaire à la Commission, de prendre en considération la taille de chaque structure, de façon à respecter l'équilibre économique des activités et de ne pas leur imposer d'obligations organisationnelles et financières disproportionnées.

Ainsi, les petites structures visées à l'article premier, dont l'effectif est inférieur à ce seuil fixé par Ordonnance Souveraine, n'auront pas à désigner de responsable mais auront uniquement l'obligation de se doter de procédures de contrôle interne.

Enfin, la Commission a souhaité, dans un souci de meilleure compréhension, intervertir le troisième et le quatrième alinéa, afin que la prise en compte du risque accru en cas d'opérations à distance s'applique quel que soit le degré des obligations organisationnelles auxquelles les personnes entrant dans le champ d'application de la loi seront soumises.

L'article 13 serait rédigé dans les termes suivants :

« Les organismes et les personnes visés à l'article premier dont l'effectif de salariés est supérieur à un seuil fixé par Ordonnance Souveraine désignent, en leur sein, une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi dont ils communiquent l'identité au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ces personnes responsables, exerçant en Principauté sont chargées principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Les organismes et personnes visées à l'article premier qui ne remplissent pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que les personnes visées à l'article 2, sont également tenues de se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Les procédures de contrôle interne prennent spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 9.

Un exemplaire en langue française des procédures prévues aux précédents alinéas est communiqué au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article sont fixées par Ordonnance Souveraine ».

S'agissant de l'article 14, la Commission a considéré qu'il était préférable de fixer le montant relatif aux

paiements en espèces par transaction dans le projet de loi, en lieu et place du projet d'Ordonnance Souveraine.

Le montant prévu initialement et proposé par le Gouvernement prend en compte les spécificités économiques de la Principauté.

L'article 14 se lirait donc ainsi :

« Le prix de la vente par un commerçant d'un article dont la valeur totale atteint ou excède un montant de 30 000 euros ne peut être acquitté en espèces ».

L'article 15 définit le rôle et les missions du S.I.C.C.F.I.N., lequel recueille, analyse et traite les déclarations émises par les organismes et personnes visés aux articles premier et 2. Le S.I.C.C.F.I.N., Cellule de Renseignement Financier de la Principauté, est l'autorité habilitée à communiquer des informations à ses homologues étrangers.

Dans un souci de respect de la confidentialité des déclarations, la Commission a souhaité préciser que le S.I.C.C.F.I.N. réponde aux demandes de renseignements de ses homologues, à la condition que ceux-ci soient soumis au même secret professionnel et que cette demande ne concerne que des renseignements afférents à la lutte contre les infractions de blanchiment de capitaux, de corruption ou de financement du terrorisme.

Ainsi, cet amendement permettra de s'assurer que le dispositif projeté ne portera pas atteinte à l'attractivité de la place financière monégasque en facilitant la divulgation d'éléments susceptibles d'être utilisés à d'autres fins. La Commission propose donc de lever toute ambiguïté sur l'utilisation susceptible d'être faite, par ces autorités étrangères, des informations que viendrait éventuellement à leur transmettre le S.I.C.C.F.I.N.. Celles-ci ne pourront être utilisées dans un autre but que celui de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, les autorités étrangères devant également présenter les mêmes garanties de secret professionnel que l'autorité monégasque.

L'article 15 se lirait comme suit :

« Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.) est l'autorité centrale nationale chargée de recueillir, analyser et transmettre les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

A ce titre, il est chargé de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations transmises par les organismes et les personnes visés à l'article premier et au chiffre

3° de l'article 2, conformément aux dispositions du Chapitre VI.

Le Service est chargé, sous réserve de réciprocité, de répondre aux demandes de renseignements émanant de services étrangers qui exercent des compétences analogues, sous réserve que ceux-ci soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel et dès lors que les renseignements fournis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Les attributions du Service sont précisées par Ordonnance Souveraine ».

Concernant l'article 16, la Commission a souhaité, dans l'esprit des dispositions de l'article précédent, que la confidentialité de la déclaration de soupçons soit renforcée.

Après l'investigation effectuée par le S.I.C.C.F.I.N., et à la seule condition qu'un faisceau d'indices suffisamment graves justifie la transmission du dossier aux autorités judiciaires compétentes, cette déclaration ne figurera en aucun cas et à aucun moment dans les pièces transmises. Cette disposition vise ainsi à protéger l'anonymat des déclarants concernés. Par ailleurs, la Commission a souhaité que cette interdiction de divulgation de la déclaration soit prescrite sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code Pénal.

L'article 16 se lirait ainsi :

« Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers procède à l'examen des déclarations et des demandes mentionnées à l'article précédent et, dans ce cadre, peut demander tout renseignement complémentaire, conformément à l'article 27.

Dès que cet examen fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, le Service établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit figurer en aucun cas dans les pièces de procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code Pénal.

Lorsque le Service saisit le Procureur Général, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration ».

S'agissant de l'article 17, dans un souci de protection de l'identité du déclarant, la Commission, a souhaité rappeler qu'il n'entre pas dans les prérogatives du S.I.C.C.F.I.N. d'utiliser, ni même de divulguer les informations confidentielles contenues dans la déclaration de soupçons à d'autres fins que celles

prévues par le présent projet de loi et ce, sous peine des sanctions visées à l'article 308 du Code pénal applicables en cas de violation du secret professionnel ou de dénonciation calomnieuse.

Ainsi la Commission a souhaité renforcer les obligations du S.I.C.C.F.I.N. en matière du secret professionnel et de discrétion.

L'article 17 serait rédigé de la façon suivante :

« Les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sont commissionnés et assermentés pour l'exercice de leur mission. Ils ne peuvent utiliser ou divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de cet exercice à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Le Service tient des statistiques détaillées et publie un rapport annuel de ses activités ».

L'article 18, est relatif aux personnes tenues d'accomplir une déclaration de soupçon auprès du S.I.C.C.F.I.N. dans certaines circonstances et s'interprète à la lumière des articles 19 et 20, qui en constituent la suite logique. Il est apparu dans un premier temps qu'une partie au moins des circonstances visées à cet article, à savoir le fait d'avoir des sommes inscrites en leurs livres ou d'exécuter des opérations pour le compte d'autrui, était inapplicable aux experts-comptables ainsi qu'à d'autres catégories de professionnels visées à l'article premier.

Or, cette rédaction ressort de l'article 19 de la loi, n° 1.162, du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée en 2002.

Il aurait donc été délicat, de justifier auprès des évaluateurs internationaux d'un recul apparent de la législation monégasque, qui aurait consisté à retirer les experts-comptables d'une disposition qui les visait antérieurement, même si pour l'essentiel de leur activité, ils ne sont soumis qu'à une partie des obligations visées dans l'article 18 du projet de loi.

La Commission a donc tempéré l'obligation et l'ambiguïté rédactionnelle initiale en précisant que les organismes et les personnes visées à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 sont tenus d'effectuer une déclaration de soupçons dans les circonstances visées à l'article 18 « en considération de leur activité ».

Par ailleurs et reprenant les termes de la recommandation n° 13 du G.A.F.I., la Commission a souhaité préciser que la déclaration doit être effectuée « sur la base de raisons suffisantes de soupçonner »,

ce qui induit une obligation renforcée tendant à éviter des déclarations ne reposant pas sur un soupçon objectif ou effectuées de mauvaise foi ou avec une intention de nuire.

Compte tenu de ces éléments, l'article 18 serait rédigé ainsi :

« Les organismes et les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en considération de leur activité, toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cette déclaration effectuée sur la base de raisons suffisantes de soupçonner, doit être accomplie par écrit, avant que l'opération soit exécutée, et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels lesdits organismes ou les personnes se fondent pour effectuer la déclaration. Elle indique, le cas échéant, le délai dans lequel l'opération doit être exécutée. Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie ou par un moyen électronique approprié.

Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée sans délai au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ».

S'agissant de l'article 21, dans un souci de cohérence avec les dispositions de l'article 18 précité, en accord avec le Gouvernement, la Commission a reconnu que les experts-comptables n'exécutent aucune opération et doivent donc être exclus du dispositif de cet article.

L'article 21 serait donc amendé comme suit :

« Dans l'hypothèse où les organismes ou les personnes visés à l'article premier savent ou soupçonnent qu'une opération est liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, mais ne peuvent effectuer de déclarations prévues à l'article 18 avant d'exécuter cette opération, soit parce que son report n'est pas possible, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'infractions présumées de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, ces organismes ou ces personnes procèdent à cette déclaration immédiatement après avoir exécuté l'opération.

Dans ce cas, ils indiquent également la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à la déclaration préalablement à l'exécution de l'opération.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 18 sont applicables aux obligations du présent article ».

Les dispositions de l'article 23 prévoient, dans le respect des dispositions de l'article 2, l'information du Procureur Général par les notaires, les huissiers de justice et les avocats lorsqu'ils ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Le législateur a considéré que l'avocat qui constate de tels faits ne peut pas être tenu d'en informer les autorités judiciaires, lorsqu'il exerce une activité dans sa mission de défense, de représentation en justice ou de conseil juridique. Le secret professionnel de l'avocat est ainsi préservé et reconnu. Dès lors, si l'avocat est tenu par la loi à une obligation de déclaration lorsqu'il assiste ou représente son client dans certaines transactions, il en est exonéré, sous peine de violer son secret professionnel, dans ses activités de défense, de représentation en justice et de conseil. Il en va de même pour les informations obtenues par les avocats dans leur activité de conseil juridique, y compris en dehors de toute procédure.

La Commission a relevé qu'outre l'évaluation de la situation juridique du client, une consultation juridique ne peut donc pas entrer dans le champ d'application des obligations de vigilance et déclaratives et a souhaité le préciser.

L'article 23 se lirait comme suit :

« Les notaires et huissiers de justice qui, dans l'exercice de leur profession, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption sont tenus d'en informer immédiatement le Procureur Général.

Il en est de même pour les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires lorsque, dans l'exercice des activités énumérées au chiffre 4° de l'article 2, ils ont connaissance de tels faits.

Ils ne sont toutefois pas tenus d'aviser le Procureur Général si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de sa situation juridique ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé en justice, également lorsqu'il s'agit de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une action, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après une procédure y afférente.

Le Procureur Général informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des faits qui lui sont ainsi signalés ».

L'article 27 instaure de larges pouvoirs d'investigation pour le S.I.C.C.F.I.N., tant auprès des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 que des autorités de l'Etat.

Dans un souci de protection des informations, la Commission a souhaité limiter la possibilité pour le S.I.C.C.F.I.N. de requérir de ces personnes des informations, aux renseignements d'ores et déjà en leur possession. A cet effet, ces renseignements devront, dans l'esprit de la Commission, soit concerner la ou les personnes mentionnées dans la déclaration de soupçons, soit présenter un lien de connexité suffisamment établi avec les informations visées dans la déclaration, afin de qualifier suffisamment la nature et la portée des renseignements pouvant être requis.

Enfin, la Commission a souhaité amender le chiffre 5° afin de préciser que les autorités de contrôle visées correspondent aux organismes nationaux évoqués à l'article 34 du projet de loi.

L'article 27 est amendé comme suit :

« Aux fins d'application de la présente loi, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut se faire communiquer, dans les plus brefs délais, tous les renseignements en leur possession, de la part :

1°) de tout organisme ou personne visé aux articles premier et 2 ;

2°) des services de police, notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaire ;

3°) des autres services de l'Etat ;

4°) du Procureur Général ;

5°) des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Les autorités judiciaires, les services de police, les autorités de contrôle ainsi que les autres services de l'Etat peuvent communiquer d'initiative au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers toute information qu'ils jugent utiles à l'exercice de sa mission.

Le Procureur Général informe le Service des décisions, des jugements et des ordonnances de non-lieu rendues conséquemment à la transmission des rapports prévus à l'article 16 ».

S'agissant de l'article 28, la Commission a rédigé un amendement qui poursuit le même objectif que

celui visé à l'article 15, tendant à s'assurer que le dispositif projeté ne portera pas atteinte à l'attractivité de la place financière monégasque en facilitant la divulgation d'éléments susceptibles d'être utilisés à d'autres fins.

L'article 28 serait rédigé ainsi :

« Sous réserve de réciprocité et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée devant les juridictions monégasques pour les mêmes faits, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut communiquer aux autorités centrales étrangères en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption les informations relatives à des opérations paraissant relever de ces domaines.

Aucune information n'est communiquée si ces autorités ne sont pas soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles le Service est légalement tenu ou ne présentent pas de garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Dans le cadre de l'analyse des déclarations prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 15, le Service peut solliciter tout renseignement complémentaire nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès de ces homologues étrangers ».

L'article 29 vise à exonérer les organismes et les personnes qui font de bonne foi une déclaration de soupçons, lesquels ne pourront pas faire l'objet de poursuites sur le fondement des dispositions de l'article 308 du Code pénal.

Dans un souci de protection des déclarants de bonne foi, la Commission a relevé que la rédaction initiale de cette disposition ne prévoyait qu'une exonération à l'égard des organismes financiers, leurs dirigeants ou préposés, elle a donc souhaité élargir cette exonération à l'ensemble des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2, ainsi qu'à leurs dirigeants et leurs préposés.

L'article 29 se lirait donc ainsi qu'il suit :

« Une déclaration effectuée de bonne foi en vertu du présent Chapitre ne peut faire l'objet de poursuites sur le fondement de l'article 308 du Code pénal.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme ou une personne visés aux articles premier et 2, ses dirigeants ou ses préposés habilités, qui font de bonne foi une telle déclaration.

Ces dispositions sont applicables même lorsque la preuve du caractère délictueux des faits qui ont suscité la déclaration n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ».

L'article 33 prévoit que certains organismes et personnes assujettis sont tenus de faire établir par un expert-comptable un rapport annuel permettant d'évaluer l'application du présent projet de loi.

Dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de l'article 2, la Commission a souhaité élargir cette disposition aux comptables agréés.

En outre, la Commission a regretté que cet article fasse peser indifféremment sur toutes les structures, sans considération de leur taille ou de leurs moyens financiers, l'obligation de faire établir ce rapport annuel, dès lors que les diligences ainsi effectuées par un expert-comptable ou comptable agréé sont susceptibles d'induire une charge financière importante.

La Commission a considéré qu'il aurait été plus logique, s'agissant de petites structures, que l'on dispense celles-ci de cette obligation, compte tenu des frais qu'elle engendre.

A cet effet, la Commission a souhaité amender le texte de façon à ce que les sociétés de personnes et les entreprises en nom personnel, dont le chiffre d'affaires et l'effectif de salariés sont inférieurs à un seuil défini par Ordonnance Souveraine, soient exonérées de l'établissement d'un rapport annuel.

Sur ce point, la Commission s'est montrée soucieuse de préserver l'équilibre économique de ces activités.

La Commission a donc modifié l'article 33, qui se lirait de la façon suivante :

« Les personnes visées aux chiffres 3^o à 5^o et 7^o à 15^o de l'article premier sont tenues de faire établir par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre un rapport annuel permettant d'évaluer l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Sans préjudice des dispositions de l'article 31, sont exonérées de l'obligation prévue au premier alinéa, les sociétés de personnes et les entreprises en nom personnel dont le chiffre d'affaires et l'effectif de salariés sont inférieurs à un seuil fixé par Ordonnance Souveraine.

Une copie de ce rapport est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et à la direction de ces personnes ».

S'agissant de l'article 34, la Commission poursuit le même objectif visé aux articles 15 et 28, tendant à s'assurer que le dispositif projeté ne portera pas atteinte à l'attractivité de la place financière monégasque en facilitant la divulgation d'éléments susceptibles d'être utilisés à d'autres fins, tout en rappelant l'obligation de confidentialité inhérente à la déclaration de soupçons.

Par ailleurs, la Commission a souhaité amender l'alinéa premier afin de rappeler que la collaboration et l'échange d'informations avec des services étrangers ou avec des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision ne peut s'accomplir que dans le cadre des missions du S.I.C.C.F.I.N. en sa qualité d'autorité de contrôle, et non lorsqu'il intervient en qualité d'organisme de surveillance et d'investigation.

L'article 34 se lirait ainsi :

« Dans le cadre de l'application du présent Chapitre, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut collaborer et échanger des informations, avec des services étrangers ou avec des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et que si ces entités sont soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du Service en vue de l'accomplissement de leur mission et présentent des garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Dans un souci rédactionnel, la Commission, a modifié l'article 35 comme suit :

« Toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté en possession d'espèces ou d'instruments au porteur dont le montant total est supérieur à un montant fixé par Ordonnance Souveraine doit, sur demande de l'autorité de contrôle, faire une déclaration au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Sont considérés comme instruments au porteur au sens de la présente loi :

- les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage ;

- les autres instruments négociables, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont :

- soit endossables sans restriction ;
- soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présentent sous une forme opérant transfert de la propriété de l'instrument au moment de sa cession ;

- les instruments incomplets, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

L'autorité de contrôle et le contenu du formulaire mentionnés au premier alinéa sont déterminés par Ordonnance Souveraine ».

L'article 39 prévoit des sanctions administratives, dont le fait générateur sera constitué dès lors que les organismes soumis au dispositif projeté méconnaissent les obligations que celui-ci leur impose.

La Commission a constaté que cet article s'appliquait aux personnes visées à l'article premier mais également aux experts-comptables. Aux termes d'un échange de vues avec le Gouvernement, il s'avère que cette dernière profession ne doit pas être maintenue dans ces dispositions, étant soumise à une discipline propre prévue dans la loi, n° 1.231, du 12 juillet 2000.

En outre la Commission s'est interrogée sur la nature de la sanction pécuniaire et plus particulièrement sur les critères objectifs sur la base desquels S.E. M. le Ministre d'Etat peut fixer le quantum de cette peine, sur la faculté de contester ces sanctions en l'absence de double degré de juridiction, ainsi que sur la possibilité pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme de considérer une telle sanction comme une sanction pénale.

Aux termes d'un échange de vues, le Gouvernement a indiqué à la Commission que cette sanction pécuniaire était évaluée en fonction de la gravité des manquements avérés proportionnellement au bénéfice retiré de l'infraction et des circonstances particulières de l'espèce.

En outre la Commission a constaté, à la lecture de l'exposé des motifs du présent projet de loi que : « S'il est saisi, le Tribunal Suprême pourra également contrôler la légalité de la mesure accessoire à la sanction ministérielle également prévue par le projet, savoir une amende administrative dont le montant maximal est fixé à un million et demi d'euros. Il s'agit là d'une nouveauté dans notre droit justifiée par la gravité de l'acte illégal qui en est le fondement. Cela étant, la possibilité de prononcer des amendes administratives existe dans nombre de systèmes juridiques étrangers, en vigueur dans les Etats de droit ».

La Commission n'a pas manqué de relever, à la lumière des dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.314, relative à l'exercice d'une activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, que s'il est constaté un manquement avéré aux obligations particulières énoncées par ce texte, le

Ministre d'Etat a la possibilité de prononcer des sanctions de nature administrative et peut également prononcer des sanctions pécuniaires. Ces dernières étant des sanctions autonomes et alternatives aux autres sanctions administratives.

La Commission a donc jugé opportun d'aligner le dispositif projeté sur les dispositions préexistantes et de prévoir que cette sanction ne correspondra pas à un complément mais à une alternative eu égard aux autres sanctions administratives. Elle a en outre jugé opportun d'introduire dans le corps de cet article la notion de proportionnalité.

L'article 39 est donc modifié comme suit :

« Sans préjudice des sanctions pénales, la méconnaissance, par les personnes visées à l'article premier, des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, est passible d'un avertissement prononcé par décision du directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

En cas de manquement grave à ces mêmes obligations, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut saisir le Ministre d'Etat afin qu'il prononce, à l'encontre du contrevenant, l'une des sanctions suivantes :

- un blâme ;
- une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder un million et demi d'euros ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire de son autorisation d'exercer ;
- le retrait de cette autorisation.

Préalablement à toute décision de sanction, l'intéressé doit être informé, par écrit, des griefs formulés à son encontre et entendu en ses explications, ou dûment appelé à les fournir, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. Lors de son audition, il peut être assisté d'un conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un rapport établi par ledit Service.

Toute sanction prononcée en vertu du présent article, à l'exception de l'avertissement, peut être publiée au Journal de Monaco.

L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article ».

Au vu des observations qui précèdent et compte tenu de l'intérêt du présent projet de loi pour la Principauté de Monaco, désireuse de poursuivre sa volonté de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption par la mise en adéquation de son dispositif législatif aux standards internationaux et européens, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi tel qu'amendé.

Je vous remercie.

(Applaudissements).

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur, pour ce rapport très complet et précis, pour cette lecture d'ailleurs aussi, à la fois rapide mais néanmoins très claire, que vous venez de faire de cet important rapport. Mes remerciements et mes félicitations sont d'autant plus vifs que, vous l'avez rappelé, vous avez dû travailler dans des conditions de délais extrêmement brefs et je tiens à associer à ces remerciements l'équipe permanente qui vous a aidé dans ce travail : je pense en particulier à Mlle Anne EASTWOOD, M. Jean-Sébastien FIORUCCI, Mme Karine MARQUET, M. Stephan BRUNO, mais aussi à tous les Elus, membres du groupe de travail qui ont particulièrement œuvré depuis quelques mois, Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA, vous-même Monsieur LORENZI, qui êtes le Rapporteur, M. Claude CELLARIO, M. Pierre SVARA, le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, M. Bernard MARQUET, le Vice-Président, Mme Anne POYARD-VATRICAN et M. Christophe STEINER, qui ont beaucoup travaillé avec l'ensemble, évidemment, des membres de la Commission pour rédiger *in fine* ce rapport.

Je vais à présent me tourner vers le Gouvernement Princier. Monsieur le Ministre, je crois que vous souhaitez donner la parole à Mme Sophie THEVENOUX, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, afin que nous écoutions, à ce stade, la réaction du Gouvernement Princier suite à la lecture de ce rapport et à nos nombreuses propositions d'amendement.

Madame THEVENOUX, nous vous écoutons.

Mme Sophie THEVENOUX.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie*

Monsieur le Président,

Monsieur le Rapporteur,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Je tiens à féliciter le Rapporteur pour la qualité du travail très détaillé et complet qu'il vient de présenter au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, lequel résume parfaitement les motivations qui ont conduit le Gouvernement à présenter le présent projet, à savoir la volonté d'actualiser la légalisation monégasque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Dans ce cadre, le Gouvernement Princier a souhaité que les dispositions de ce projet de loi soient en conformité avec les standards que les instances internationales spécialisées ont fixés en termes de normes législatives, afin que Monaco participe aux stratégies européennes et internationales mises en œuvre contre la criminalité financière transnationale.

Je tiens également à remercier le Conseil National et le groupe de travail de la diligence et la célérité, dont il a fait preuve pour mener à bien l'étude de ce texte dans des délais particulièrement courts, tout en associant à ses réflexions une délégation de professionnels concernés par ce projet.

Ainsi, comme l'a souligné M. le Rapporteur, le texte présenté ce soir revêt-il une importance particulière dans la mesure où il vise à refondre et à compléter le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption afin de le mettre en conformité avec les standards internationaux en la matière.

En effet, conformément à la volonté internationale de privilégier le respect de ces normes primordiales pour les échanges internationaux face à la crise financière mondiale, la Principauté a souhaité assigner à ce texte un caractère éminemment prioritaire afin de réaffirmer sa volonté de prendre part au renforcement de la transparence, de la sécurité et de la régulation du système financier.

Je rappellerai également que cette mise à niveau avec les standards internationaux constitue un préalable impératif au maintien des établissements monégasques dans le système interbancaire de télécompensation français (C.O.R.E.) en application du règlement européen n° 1781/2006.

Comme vous le savez, ce projet de loi est le résultat de négociations difficiles sur le plan international afin de parvenir à la conformité de la place financière monégasque aux standards internationaux tout en respectant les particularismes de la Principauté de Monaco.

Dans ce cadre, je me félicite que ce projet et les amendements préconisés par la Commission des

Finances et de l'Economie Nationale s'inscrivent dans cet équilibre entre les objectifs de ce texte et nos spécificités, à la suite de nombreux échanges riches et constructifs dans l'unique dessein d'aboutir au vote de ce soir. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'ensemble des amendements proposés.

Certaines de ces modifications appellent néanmoins quelques remarques.

Il en est ainsi notamment de l'amendement apporté au premier alinéa de l'article 10 du projet de loi qui prévoyait que les personnes visées par la loi devaient disposer de système leur permettant de répondre de manière rapide au S.I.C.C.F.I.N. Il n'était nullement dans l'intention du Gouvernement de contraindre les professionnels à se doter d'un système de traitement automatique des données, mais simplement de leur demander d'être capables d'apporter des réponses à ce Service dans les meilleurs délais.

De même, la proposition d'amendement de l'article 13 s'inscrit tout à fait dans l'esprit du projet de loi puisqu'il n'a jamais été dans les desseins du Gouvernement de s'immiscer dans la politique organisationnelle des professionnels en imposant le recrutement de personnels supplémentaires.

Par ailleurs, le Gouvernement souscrit aux remarques de la Commission concernant le poids de la charge financière engendrée par la rédaction du rapport annuel prévu à l'article 33 pour les petites structures et se félicite de la solution qui a été retenue après concertation et qui permet de préserver l'équilibre économique de ces professionnels et d'assurer un dispositif de supervision efficace.

Enfin, le Gouvernement a également été sensible aux préoccupations du Conseil National au sujet du maintien de l'attractivité de la place financière monégasque et comprend les amendements apportés aux articles 15, 28 et 34 tendant à garantir que les informations transmises par le S.I.C.C.F.I.N. aux autorités étrangères ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci, Madame le Conseiller. J'ouvre à présent la discussion générale sur cet important projet de loi. Je me tourne d'abord traditionnellement vers Monsieur le Rapporteur, mais après cette intervention consensuelle de Mme le Conseiller, je pense que votre intervention sera forcément brève, Monsieur LORENZI ?

M. Pierre LORENZI.- Merci, Monsieur le Président.

Effectivement, j'avais prévu une intervention très brève, compte tenu de la longueur de la précédente.

A la lecture du très long rapport qui vient de vous être faite, je ne m'étendrai pas beaucoup plus sur le projet de loi n° 862 et je vous épargnerai même d'ailleurs son titre que nous avons entendu un nombre de fois assez considérable.

Si l'on peut regretter les délais difficiles que tout le monde a bien voulu souligner et constater, dans la mesure où ils ont été imposés à notre Assemblée et au groupe de travail, comme vous l'avez remarqué, Madame le Conseiller, et je vous en remercie, force est de constater que l'échange a été très constructif entre le Conseil National et le Gouvernement.

Il est également utile de rappeler que la quasi-totalité des professions concernées l'étaient déjà par les lois n° 1.161 et n° 1.162, du 7 juillet 1993, mettant en place, à l'époque, un dispositif ambitieux et performant de contrôle et de répression de la délinquance financière et du blanchiment de capitaux. Les évolutions apportées par ce nouveau texte, sur lequel nous avons à voter ce soir, instaurent principalement aux professionnels concernés une obligation de vigilance en intégrant les recommandations de MONEYVAL, qui fixent les grands principes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Après une étude de droit comparé de certains pays de l'O.C.D.E., nous avons rencontré une dizaine de groupes de professionnels qui nous ont apporté leurs éclairages, nous amenant ainsi à amender le plus richement possible le texte proposé par le Gouvernement avec le souci permanent de respect des recommandations de MONEYVAL. C'est ainsi que, parmi les amendements que la Commission des Finances et de l'Economie propose, nous avons tenu à renforcer le caractère confidentiel et les obligations de secret professionnel, cela afin de protéger le déclarant.

De la même manière, nous avons exonéré les petites structures en nom propre ou en société de personnes de l'établissement d'un rapport annuel fait par un expert-comptable ou un comptable agréé, pour ne pas leur imposer de charges financières supplémentaires, et nous vous remercions, Madame le Conseiller, d'avoir accepté également cet amendement.

Dans nos échanges avec le Gouvernement, nous nous sommes appliqués à nous assurer que l'Ordonnance Souveraine prenne bien en compte, tout comme la loi, le maintien de l'attractivité concurrentielle de Monaco, ce qui était une des craintes

du Conseil National, partagée par l'intégralité des professionnels rencontrés par le groupe de travail.

De facto, le Conseil National a tenu à mentionner dans la loi, selon un principe de précaution, n'ayant pas de maîtrise des éléments de l'Ordonnance Souveraine, le montant maximal de paiement en espèces par opération de 30.000 €, montant qui n'est autre que celui proposé dans le projet de l'Ordonnance Souveraine.

Dans le même état d'esprit, nous avons amendé le texte du Gouvernement pour les déclarations de soupçons faites par les avocats, en élargissant les exonérations de ces derniers, lorsque ces soupçons auraient pu prendre naissance lors d'une consultation juridique et cela pour répondre à leur attente.

En conclusion, même si l'on peut déplorer les conditions de travail qui nous ont été imposées pour l'étude de ce projet de loi, n° 862, relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, on peut être satisfait de la bonne intelligence qui a présidé dans les rencontres et les relations entre les Membres du Gouvernement et le Conseil National. Je tiens d'ailleurs à remercier tout particulièrement tous les membres du groupe de travail, et particulièrement son Président qui m'a beaucoup aidé et beaucoup secondé sur ce dossier, ainsi que tous les collaborateurs du Conseil National, qui ont fait un énorme travail et qui, eux aussi, m'ont beaucoup aidé pour ce projet de loi. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Vous êtes déjà quatre à vouloir intervenir. J'ai noté le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, M. Pierre SVARA, ensuite le Vice-Président, M. Bernard MARQUET, et ensuite Mmes Anne POYARD-VATRICAN et Sophie BOUHNIK-LAVAGNA.

Nous écoutons tout d'abord Monsieur Pierre SVARA.

M. Pierre SVARA.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne reviendrai pas sur les conditions difficiles qui ont amené, une fois de plus, les Elus à travailler dans l'urgence.

Je tiens néanmoins à souligner que malgré ces conditions, la Commission des Finances et le groupe de travail ont procédé à l'étude d'un texte des plus complexes et des plus essentiels au regard de ses implications pour l'avenir de la Principauté.

La Commission des Finances a cherché à satisfaire trois objectifs majeurs :

- Voter ce texte pour permettre le maintien des établissements financiers monégasques dans le système de paiement « C.O.R.E. » ;

- Mettre en conformité la législation monégasque avec les standards internationaux fixés notamment par MONEYVAL et le G.A.F.I. ;

- Veiller au maintien de la compétitivité de notre économie en assouplissant certaines dispositions prévues par ce texte, lequel, dans sa version initiale, imposait de nouvelles règles très contraignantes pour nombre de professionnels.

Pour y parvenir, un Groupe de travail pluraliste, désigné par la Commission des Finances, a rencontré les représentants de nombreuses professions visées par le projet de loi. Ces professionnels ont été certes unanimes pour reconnaître l'utilité d'un tel texte en matière de lutte contre le blanchiment, mais ont fait part de leur inquiétude quant aux coûts supplémentaires que certaines obligations induiraient ainsi qu'à la lourdeur d'application de certaines dispositions, mettant ainsi en péril l'équilibre économique de leur activité.

Je tiens à rassurer nos compatriotes. Leurs Elus ont toujours gardé leur libre arbitre et personne n'est venu les censurer, j'en veux pour preuve un texte très assoupli par rapport à la version initiale qui nous a été présentée par le Gouvernement.

Nous avons largement tenu compte des critiques des professionnels et apporté de nombreux amendements après un travail rigoureux exécuté dans des délais que personne ne croyait tenables. Je précise que ce n'est que vendredi dernier que le texte amendé a été approuvé par la Commission des Finances.

De ces amendements de fond, largement justifiés et expliqués par le Rapporteur, je me propose de dire quelques mots :

D'abord pour rappeler que nous avons systématisé l'approche qualitative du risque pour permettre à chaque professionnel, selon sa taille et ses capacités, d'ajuster la portée de ses vérifications, en fonction du risque associé à la nature de son client.

Ensuite, éviter que ne s'instaure à Monaco une défiance systématique vis-à-vis des gens fortunés qui aiment venir y dépenser leur argent. Pour ce faire, le devoir de vigilance consistant à identifier leur client pour un commerçant ou un agent immobilier au moyen d'une pièce d'identité ne s'exercera pas dès l'entrée du magasin ou de l'agence mais au moment de conclure une transaction.

Dans le même souci de souplesse, la Commission a souhaité exonérer les petites structures de l'établissement d'un rapport annuel coûteux dont le coût aurait fragilisé nombre d'entre elles déjà sévèrement atteintes par la crise.

Enfin, la très lourde sanction pécuniaire, que le Gouvernement avait souhaité pouvoir cumuler avec toutes les autres, sera désormais une sanction autonome et donc non cumulable avec les autres. De plus, l'Administration devra l'utiliser dans le respect du principe de proportionnalité.

Enfin, je précise que le Gouvernement n'a pas voulu différer l'entrée en vigueur de la loi, comme le Conseil National le souhaitait à l'origine, pour permettre aux professionnels de la Principauté de se familiariser avec les nouvelles obligations générées par ce texte. Le Gouvernement et le S.I.C.C.F.I.N. devront, dans les premiers mois tout au moins, faire une application souple de la loi pour permettre à ces professionnels un temps d'adaptation indispensable.

Je le répète, si nous avons fait preuve d'écoute, en recevant les personnes concernées par la loi, et de responsabilité en mettant tous les moyens en œuvre pour permettre l'examen de ce texte devant notre Assemblée dans les délais souhaités par le Gouvernement, les conditions de travail ont été particulièrement difficiles. Inacceptables pour l'Institution que nous représentons ! Mais, point positif toutefois, le Conseil National et le Gouvernement ont travaillé en étroite collaboration afin de respecter les délais, permettant ainsi à la Principauté de se conformer aux standards internationaux.

Chacun a joué son rôle pour le bien du pays.

Pour toutes ces raisons, je voterai ce texte ce soir.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur SVARA, pour cette intervention. Vous avez parfaitement synthétisé les points les plus importants pour le Conseil National, concernant ce texte.

Nous écoutons à présent le Vice-Président Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues.

Les Séances Publiques donnent une fausse impression d'instantanéité, car elles résument en quelques heures, des semaines, des mois, parfois de

longues années de travail préparatoire d'un texte de loi avec toujours la même conclusion, que dans une enceinte proche de quelques mètres, on appellerait la sentence du vote : pour, contre, abstention.

Loin de moi l'idée de critiquer les étapes du travail législatif du moment où elles sont respectueuses des conditions normales de ce travail fondamental.

On pourrait croire que pour mériter son qualificatif d'extraordinaire, une session qui prétend à cette désignation doit forcément se parer de conditions anormales... après tout le Gouvernement doit bien justifier que l'on sorte de l'ordinaire.

Au risque d'être accusé de jouer le même refrain, je vais donc rappeler quelques exemples récents et particulièrement démonstratifs de ce j'appellerai « l'abus de session extraordinaire » ou « l'abus de procédure législative d'urgence ».

Et permettez-moi d'abord un petit saut dans le passé, pas si lointain, lorsqu'en septembre 2007, le Gouvernement avait convoqué notre Assemblée en session extraordinaire pour hâter le vote de deux lois sur les activités financières, et sur les fonds communs de placement et d'investissement.

Ces deux textes avaient été présentés par le Gouvernement comme essentiels pour le développement de la place financière monégasque et il avait été demandé au Conseil National de les traiter en toute première priorité et en urgence, au cœur d'une actualité législative débordante quand, de surcroît, la campagne électorale battait son plein.

Et pour cause, puisque l'exposé des motifs de la loi n° 1.339 indiquait :

« Aussi, dans ce cadre, et afin de permettre, à terme, à certains fonds communs de placement (F.C.P.) de droit monégasque d'obtenir le « passeport européen », préalable indispensable à une commercialisation sur le territoire des Etats membres de la Communauté européenne, le Gouvernement Princier a-t-il envisagé d'adapter sa législation et réglementation en vigueur en l'harmonisant aux dispositions européennes susvisées ».

Où en sommes-nous aujourd'hui, près de deux ans plus tard ?

Les établissements de la place monégasque ne peuvent toujours pas vendre de fonds commun de placement en dehors de la Principauté.

A titre d'exemple, un pays comme Gibraltar a obtenu ce fameux passeport européen.

Or, l'impossibilité, en l'état, d'obtenir cet agrément pour notre place financière empêche le développement des Fonds Communs de Placement à l'étranger.

Tant de travail demandé au Conseil National pour un tel résultat... !!

Plus près de nous, en fin d'année dernière, que penser de l'urgence décrétée par le Gouvernement à l'adoption du projet de loi de désaffectation destiné à lancer l'opération de la Tour Odéon, dont nous apprenons aujourd'hui que les financements seraient toujours en cours.

Là encore, le Conseil National a la désagréable impression d'avoir fait les frais d'une urgence désorganisée, qui lui impose toujours de fournir ses meilleurs efforts pour tenter de rattraper, en vain, le temps que l'on a déjà perdu et que l'on perdra ensuite ...

Et aujourd'hui ? Après avoir tenté de nous faire voter le projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, au mois de juin dernier, alors que ce texte avait été déposé, le Rapporteur le rappelait, au mois d'avril 2009, *bis* – ou plutôt *ter* – *repetita*, le Gouvernement nous rejoue le coup de la procédure législative d'urgence et de la session extraordinaire.

La justification cette fois-ci est double : d'une part les changements des règles européennes relatives aux virements et transferts de fonds, d'autre part l'échéance du prochain G20 de Pittsburg, le 24 septembre prochain.

Cette loi sur le blanchiment qui visait à transposer en droit monégasque les plus hauts standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment est censée nous éviter de figurer sur une nouvelle liste infamante.

Les Elus, non sans avoir amendé le texte de façon à le rendre conforme aux particularismes de Monaco, seront vigilants, après le vote, sur la façon dont le Gouvernement défendra l'image de la Principauté.

En 1993 déjà, Monaco avait été l'un des pays qui avait été le plus loin en se dotant de sa première législation en matière de lutte contre le blanchiment.

Demain, nous serons encore ceux à qui on demande le plus et il appartiendra au Gouvernement d'obtenir des garanties, des résultats et de communiquer auprès de la communauté internationale pour que le message du Prince soit entendu et compris par ceux qui aimeraient tant nous faire payer les travers de l'ultralibéralisme mondialisé.

C'est pourquoi conscient de ma responsabilité en tant qu'Elu, en tant que Monégasque, je voterai ce texte, dans l'urgence, en espérant que ce n'est pas pour rien.

Enfin, je m'étonne, sur un texte aussi important pour l'avenir économique de notre Pays, de l'absence totale de l'opposition.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Monsieur le Ministre d'Etat souhaite dire quelques mots à ce stade du débat, avant de continuer le tour de parole des Elus.

Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président. Très brièvement pour dire qu'il est exact que vous avez eu simplement quelques mois pour étudier un texte extrêmement difficile et cela est peut-être dommage. Mais, moi, je me félicite surtout des bonnes conditions de travail qui ont présidé à toutes les réunions entre les membres du groupe de travail du Conseil National et les Services de Mme le Conseiller pour les Finances et l'Economie. Je m'en félicite parce que je crois qu'il a été fait du bon travail. Un texte a été déposé, ce travail en commun a permis de l'améliorer et je m'en réjouis. En ce qui concerne les délais, on ne peut pas oublier, et vous le savez bien, Monsieur le Président, que nous sommes dans un contexte international qui s'impose à nous, nous n'y pouvons rien.

Il faut savoir tout de même que le problème du traitement pour les transferts internationaux par les banques, le traitement automatique, le système C.O.R.E., il aura fallu nous battre – heureusement M. WOERTH est intervenu personnellement pour obtenir un délai supplémentaire – parce que c'est le 1^{er} juillet qu'on devait nous le supprimer. Cela aurait été une catastrophe pour les banques, vous vous rendez compte que pratiquement tous les échanges de chèques au niveau international auraient dû se faire manuellement, je veux dire un par un, c'est une catastrophe, c'est ingérable pour notre place financière. Donc, voilà une première raison de l'urgence ; l'autre, vous connaissez le contexte, je ne m'étendrai pas, mais MONEYVAL au nom du G.A.F.I. nous a fait un certain nombre de recommandations ; ces recommandations, tout en prenant en compte les spécificités de la Principauté et dans le cadre de ce dialogue avec les représentants du Conseil National, nous les avons mises en œuvre. C'était très important, je crois que nous sommes tous attachés à l'image que peut donner la Principauté à

l'extérieur et je dirai même que cette image est essentielle pour le développement de la place financière. Dans l'avenir, il faudra qu'une place soit respectable si elle veut réussir. Je crois que non seulement nous nous mettons aux standards internationaux, nous nous mettons en conformité avec les règles internationales mais qu'en plus, c'est une nécessité pour le propre développement de notre place financière. Voilà, je ne vais pas insister sur le contexte international qui nous a pressés ; c'est la raison pour laquelle j'ai pensé qu'il était important dans le calendrier international que nous ayons cette session extraordinaire. Je regrette d'ailleurs comme vous, Monsieur le Président, qu'il y ait quelques absents, mais je pense que c'était quelque chose d'important pour notre Principauté. Alors cela a précipité les choses, pardonnez-nous, Monsieur le Vice-Président MARQUET, mais je crois que c'était vraiment vital pour la Principauté et je vous en remercie. Moi je me réjouis de voir un consensus se faire autour de ce texte.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Il y a un point de l'intervention du Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui, peut-être, appelle quand même une réaction du Gouvernement, Monsieur le Ministre. C'est la demande de M. SVARA d'une application, tout du moins, bien sûr, dans les premiers mois, souple, qui permette aux professionnels de la place de pouvoir se familiariser avec le texte. Il n'y a pas de report dans la date d'application, mais pouvez-vous quand même nous donner votre sentiment ? C'est un texte techniquement très compliqué, nous sommes bien placés maintenant pour le savoir, pour l'avoir étudié depuis le mois d'avril ; je pense qu'il est nécessaire qu'au moins pendant quelques semaines, on laisse un certain temps à tous ces professionnels avant d'appliquer avec toute la rigueur – qui devra, bien sûr, prévaloir après – cette nouvelle loi.

M. le Ministre d'Etat.- Oui, je vais répondre sur ce point particulier à M. le Président SVARA, pour dire que, vous comprenez bien sûr, pourquoi ce texte est d'application immédiate, parce qu'on réduirait la portée du vote de ce texte si on expliquait qu'il ne s'appliquerait et ne serait mis en œuvre que plus tard. Mais bien entendu, si ce texte sera d'application immédiate, puisque l'Ordonnance Souveraine sera publiée tout de suite après la promulgation de la loi, je voudrais simplement dire qu'on fera preuve, j'espère,

d'une bonne intelligence dans l'application et qu'il y aura une période d'explication auprès de tous les professionnels, d'explication de la loi et du mode d'emploi. Il ne s'agit pas de commencer par les sanctions, il faut commencer par expliquer comment ça marche, ce n'est pas si compliqué, n'est-ce pas Madame ? Mais il faut l'expliquer et il y aura, bien sûr, un délai de mise en œuvre, non pas un report de la mise en œuvre, mais un délai de mise en œuvre normal qui sera surtout une phase d'explication pédagogique auprès de tous les professionnels concernés.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre, pour cette déclaration qui va tout à fait dans le sens attendu par les Elus.

Nous continuons le tour de parole des Conseillers Nationaux, en donnant la parole à présent à Madame Anne POYARD-VATRICAN.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Le texte que nous allons voter ce soir est un texte très attendu surtout hors de nos frontières, un texte à risque et paradoxalement un texte qui ne change que peu de choses à Monaco, compte tenu du dispositif déjà existant.

Depuis quelques mois, vous le savez, la Principauté est montrée du doigt par les instances internationales bien trop heureuses de trouver un bouc émissaire, ravies de décliner à l'envie les idées reçues et les préjugés pour détourner les opinions publiques de la triste réalité de crise.

Aussi, ce soir, je veux profiter de l'occasion pour tordre le cou à deux idées reçues et remettre le texte de loi dans son contexte. En effet, ce texte n'est qu'un élément de plus dans un ensemble de mesures juridiques déjà important.

Première idée reçue : Monaco est un paradis fiscal.

Faux, faux et archifaux. Les recettes de l'Etat proviennent à 60 % des taxes, Monaco applique la T.V.A. selon les règles européennes, respecte des conventions douanières et les conventions internationales en matière de lutte contre le blanchiment et la délinquance financière et collabore pleinement aux commissions rogatoires internationales en matière pénale.

Deuxième idée reçue : Monaco, terre de blanchiment.

Encore faux, faux et archifaux. D'abord il faut savoir, et cela a déjà été dit ce soir, que dès 1993, Monaco a été précurseur avec une loi luttant contre le blanchiment et la corruption. Les audits menés par les organismes internationaux, et notamment celui effectué par MONEYVAL fin 2007, avant le début de la crise, étaient bons et ne préconisaient que des ajustements.

D'ailleurs, le système bancaire monégasque est intégré au système bancaire français. Monaco est doté d'un organe de contrôle, le S.I.C.C.F.I.N., équivalent à son homologue français, le T.R.A.C.F.I.N..

Les paiements, les contrôles sur l'origine des fonds et les transactions sont déjà très encadrés, les déclarations de soupçons sont déjà en œuvre depuis des années dans les banques.

Il me semblait important de rappeler ces éléments simples car c'est justement parce qu'ils sont ignorés à l'extérieur de la Principauté que la déclinaison de ces idées reçues est possible. Nous devons impérativement faire connaître nos réalités, prendre en charge notre communication. Personne ne le fera à notre place, car personne ne veut et surtout personne n'a d'intérêt à le faire.

Pour autant, si nous sommes là ce soir, c'est que nous savons aussi que la communication de la Principauté n'est pas une baguette magique et doit s'inscrire dans la durée. Aussi la perspective d'un meilleur message ne suffira pas à calmer les esprits et les instances internationales qui ont braqué leurs projecteurs sur nous.

A l'issue du G20 du mois d'avril dernier, il est ressorti que Monaco faisait partie d'une liste grise de 38 juridictions. Pour sortir de cette liste, ces juridictions ont pris l'engagement d'améliorer la transparence et la mise en place d'échanges effectifs de renseignements en matière fiscale. En effet, l'O.C.D.E. nous reproche de n'avoir aucun accord de coopération fiscale avec d'autres Etats à l'exception de la France.

Ainsi donc, deux pistes de travail s'ouvraient pour répondre aux exigences internationales incontournables et sauvegarder l'avenir de la Principauté :

Première piste, voter une nouvelle loi pour lutter contre le blanchiment relevant du Conseil National, c'est ce qui nous sommes en train de faire ce soir.

Deuxièmement, la signature des accords de coopération fiscale avec d'autres Etats, sujet relevant des prérogatives du Gouvernement.

Concernant la loi, le Gouvernement venait nous demander de voter dans l'urgence absolue un texte

renforçant les mesures de lutte contre le blanchiment conformément aux préconisations faites par MONEYVAL dix-huit mois auparavant. Le Gouvernement nous a indiqué que si nous ne votions pas avant le 30 juin 2009, les virements interbancaires seraient arrêtés et la Principauté coupée du monde. Je constate, heureusement, le 23 juillet, qu'il n'en est rien.

Plutôt que de faire une longue digression sur le principe, je vais vous raconter une parabole :

« Dans un ancien couvent, entouré de forêts infestées de loups vivaient des bonnes sœurs. Pour se défendre des attaques éventuelles, elles pouvaient faire sonner la cloche et les villageois venaient les secourir. Mais elles prirent l'habitude de sonner la cloche à chaque mouvement suspect dans un buisson, tant et si bien que le jour où les loups attaquèrent pour de bon, elles eurent beau sonner le tocsin, les villageois, lassés, ne se déplacèrent pas et elles furent toutes dévorées ».

Je ne doute pas, Monsieur le Ministre, que vous ayez saisi la portée philosophique de cette parabole.

Concernant la majorité – parce que pour ce qui est de l'opposition, pour un sujet important, elle brille surtout par son absence – je puis vous assurer que lorsque l'intérêt supérieur de la Principauté est en jeu, il est inutile, voire improductif d'utiliser la menace ou le chantage. Nous ne ménageons pas nos efforts, nous l'avons déjà prouvé par le passé, nous le faisons ce soir et nous le ferons encore, s'il était nécessaire, demain.

Mais revenons donc sur le fondement de cette loi : elle renforce la vigilance et la vérification des transactions importantes qui peuvent se dérouler en Principauté pour les professions qui sont amenées à y être impliquées, comme par exemple les notaires ou les experts-comptables.

Au-delà des ajustements de forme nécessaires, la préoccupation de la majorité a été d'abord et avant tout de prendre en considération l'intérêt de Monaco et de veiller à ce que les dispositions envisagées soient adaptées au contexte monégasque.

Il est important que face à la pression internationale et surtout parce que la situation est grave, nous sachions rester la tête froide et ne pas nous laisser emmener sur des terrains qui ruineraient notre propre équilibre économique.

Aussi nous avons refusé de suivre en l'état le projet de loi du Gouvernement qui proposait des mesures supérieures à celles requises par MONEYVAL et le G.A.F.I..

Nous pensons que cela est absolument inutile et de surcroît dangereux pour la Principauté. Une fois la loi votée, tous nos détracteurs extérieurs à Monaco se moqueront éperdument des conséquences économiques pour notre pays.

Heureusement, même si c'était dans l'urgence, beaucoup de réunions ont pu se tenir avec les professions concernées, mais aussi, avec le Gouvernement dans un bon esprit de coopération que je tiens à souligner et je vous en remercie tout particulièrement, Madame le Conseiller aux Finances.

Alors ce soir, Madame, Messieurs du Gouvernement, lorsque nous aurons voté la loi, la majorité du Conseil National aura rempli sa part du contrat

Comme je l'ai dit précédemment les attaques contre Monaco portent également sur les accords de coopération fiscale, accords qu'il revient au Gouvernement de signer. A ce titre beaucoup d'Etats avaient eu l'heureuse idée de signer des accords avant le fameux G20 d'avril leur permettant ainsi de mieux négocier leur présence dans une liste blanche.

La balle est désormais dans votre camp, Messieurs du Gouvernement. Aujourd'hui l'O.C.D.E. demande la signature de douze accords bilatéraux avec des pays différents. Aujourd'hui, 23 juillet, seuls deux accords ont été signés. Combien en aura-t-on pour le prochain sommet du G20 en septembre ? Respecterons-nous la *dead line* du 1^{er} janvier 2010 ? Au train où vont les choses, vous savez que l'O.C.D.E. va au fil du temps relever la barre de ses exigences. Là aussi, la partie ne sera pas facile et vous devrez lutter pour sauvegarder nos spécificités et le fragile équilibre de notre économie.

Aussi, le Conseil National attend maintenant que le Gouvernement remplisse son engagement.

Dans cette page d'histoire qui est en train de s'écrire, il ne faut ni accepter en courbant l'échine, voire précéder les exigences de l'O.C.D.E. et des autres organisations internationales, ni attendre d'être sûr d'être le dernier à rentrer dans les critères internationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Je sais, la voie est étroite et difficile.

Et comme vous le savez, nos armes sur la scène internationale ne sont ni notre poids économique, ni le nombre de nos habitants, ni la puissance de notre lobbying, mais d'anticiper de jouer nos cartes, au bon moment de travailler en fonction de notre modèle économique, de communiquer pour faire savoir et faire connaître nos réalités de vie, de faire évoluer l'image de Monaco pour qu'elle soit en phase avec nos réalités.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame POYARD-VATRICAN. Le Ministre d'Etat souhaite intervenir après votre déclaration.

M. le Ministre d'Etat.- Madame, je vais intervenir très rapidement et je demanderai à Mme THEVENOUX, sur un point particulier, de vous apporter un élément de réponse. Moi, je voudrais simplement vous dire tout d'abord que je crois que j'ai compris le sens de votre parabole...

(Rires).

... mais je voudrais sur un deuxième point vous dire, sans pouvoir, en séance publique, parce que ce n'est pas bienséant, parler d'accords qui ne sont pas encore signés, mais vous dire que le Gouvernement, et particulièrement M. Franck BIANCHERI, Conseiller pour les Relations Extérieures et les Affaires Economiques et Financières Internationales, ici présent, n'arrête pas de se démener et de traverser l'Europe et le monde dans tous les sens, pour ces accords.

Je vous rappelle simplement ces accords puisque c'est ce chiffre de douze, c'est comme cela, c'est la règle de l'O.C.D.E., je n'y peux rien. Je vous rappelle simplement que nous étions partis d'ailleurs avec l'accord et la bénédiction de tout le monde sur l'idée que l'on pourrait passer un accord anti-fraude global incluant d'ailleurs les normes de l'O.C.D.E. avec l'Union Européenne. L'Union Européenne n'a pas obtenu, ça ce n'est pas de notre faute, c'est le système de l'unanimité qui règle le problème de l'exécutif européen, la Commission n'a pas pu obtenir le mandat des négociations pour négocier avec nous cet accord qui aurait permis, d'un seul coup d'un seul, de régler notre problème des douze, puisqu'ils sont vingt-sept les Etats Européens. Alors, nous avons repris notre bâton de pèlerin et nous avons commencé à conduire des négociations bilatérales, encore une fois, Franck BIANCHERI conduit cela personnellement et je dirais, nous sommes un petit Etat, alors il conduit cela bien et tout seul, je dis cela parce que dans les grands Etats, il y a beaucoup de monde pour régler ce genre de problèmes, là, il conduit tout seul. Je voudrais donc souligner tout l'effort qu'il a fait, celui que je peux signaler, qui est notre deuxième accord – parce que lui, il est signé – c'est avec la Belgique, mais je peux vous dire qu'il est en contact avec une quinzaine d'Etats et que notre objectif, et je pense qu'il le tiendra, c'est de signer les douze accords avant la fin de l'année.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

Madame THEVENOUX souhaite intervenir.

Mme Sophie THEVENOUX.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.-* Merci. Je veux juste intervenir sur un petit point. Simplement sur le blanchiment parce que je voulais aussi préciser que les deux processus qui sont celui de l'O.C.D.E. et celui du G.A.F.I., ce sont des processus qui sont certes parallèles, mais qui sont totalement différents. Donc, nous, aujourd'hui, ce texte de loi nous sert à répondre aux demandes du G.A.F.I. et pour reprendre votre parabole, qui m'a beaucoup intéressée, je vous dirai que les loups, Madame, ont attaqué ! Dans l'ombre, tapis, pas au sus de tout le monde, mais je vous informe que depuis le 4 juin, date de la fin de notre délai, la sécurité juridique des paiements n'est plus assurée. Donc, voilà pourquoi nous vous avons demandé, sans menace ni chantage, parce que ce n'est pas dans mes habitudes, de hâter le vote de cette loi, parce que, effectivement, la sécurité des paiements n'est plus assurée et il a fallu une dérogation de M. WOERTH, comme le disait le Ministre, pour permettre que ces paiements continuent quand même, mais dans une sécurité juridique qui n'est, vous en conviendrez, pas satisfaisante. C'est pourquoi je suis heureuse aujourd'hui de pouvoir dire que peut-être, on aura, enfin, cette sécurité retrouvée.

M. le Président.- Madame POYARD-VATRICAN, nous vous écoutons.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- En tant que villageois, c'est bien parce que nous avons saisi la réalité du danger que nous sommes venus vous sauver ...

(Rires).

M. le Président.- Vous êtes trois à me demander la parole. Vous allez bien sûr tous l'avoir, rassurez-vous. Je vois quelques impatients, c'est bien normal, dans ce débat important, mais je respecte le tour de parole tel que je l'ai noté. Nous écoutons à présent Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA, ensuite M. Claude CELLARIO et Mme Michèle DITTLOT.

Madame BOUHNİK-LAVAGNA.

Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Madame, Messieurs du Gouvernement, chers Collègues,

En 1765, le Chancelier D'AGUESSEAU disait :

« Chaque nation entière pouvant être considérée comme un seul homme par cette unité des lois, d'intérêts et de gouvernement qui n'en fait qu'un seul tout et qu'un seul corps politique, il est évident que toutes les règles du droit naturel qui ont lieu entre les hommes considérés séparément ou entre un homme et un autre homme, doivent être observées entre une nation et une autre nation ».

Bien plus tard, cette idée devait se traduire dans le principe de l'égalité souveraine.

Cette notion d'égalité se manifeste par un certain nombre d'attitudes et de comportements entre les Etats. Sur le plan diplomatique, par exemple, l'égalité des Etats se traduit par l'égalité des voix et la signature au rang alphabétique dans les conférences internationales, de même que par les usages protocolaires.

Dans le domaine des échanges économiques et des communications, l'égalité de traitement entre les Etats est également reconnue, à moins que des conventions n'en disposent autrement.

Un comité spécial des Nations Unies a adopté en 1966 une sorte de charte de l'égalité souveraine des Etats. En voici l'énoncé:

Premièrement : Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux, et sont membres de la communauté internationale nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou autre.

Deuxièmement : En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

- a) Les Etats sont juridiquement égaux.
- b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la souveraineté.
- c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats.
- d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables.
- e) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel.
- f) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats.

Alors, il m'a semblé que jusqu'à présent, la Principauté de Monaco avait toujours respecté ses devoirs envers la Communauté internationale, mais je

me pose en revanche la question de savoir si, en retour, on a toujours bien respecté la souveraineté de Monaco.

Dans le meilleur des mondes, en dehors de celui qu'avait imaginé HUXLEY, ces principes devraient être respectés par tous les membres de la Communauté internationale et aucun, surtout s'il est petit, ne devrait jamais servir de bouc émissaire.

Mais cette égalité juridique des Etats, qui est la plus haute expression contemporaine de leur indépendance, est souvent infirmée sur le plan politique.

Bien sûr, j'ai l'orgueil de mon pays mais j'ai mal lorsque celui-ci subit des attaques injustes, qu'on lui demande ce que l'on n'oserait jamais demander à beaucoup d'autres, parce qu'ils sont trop puissants ou parce qu'ils sont protégés par des plus puissants.

Lors de l'étude de ce projet de loi sur le blanchiment de capitaux, puisque j'ai fait partie du groupe de travail, un critère inhabituel s'est ajouté à ceux qui gouvernent le travail des Elus : c'est le principe de réalité.

Certes, dans le meilleur des mondes possible, j'aurais aimé aller plus loin ; certains de mes collègues auraient peut-être aimé refuser toute évolution de la législation actuelle, mais peut-on faire fi du monde qui nous entoure car si je souhaite que Monaco reste un paradis pour ceux qui y vivent, je suis consciente que la Principauté n'est pas une île fantastique hors d'atteinte du tumulte de l'histoire.

Je voterai donc le texte de ce soir convaincue que le Conseil National a rempli son devoir en obtenant le maximum des avancées possibles dans le contexte international actuel.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame BOUHNİK-LAVAGNA.

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Un tout petit commentaire, Madame, pour vous dire tout d'abord que je ne puis être que tout à fait d'accord avec tout ce que vous avez dit, notamment sur l'égalité de tous les Etats Souverains et du respect qui doit exister entre eux, mais je me réjouis aussi que vous ayez terminé par le principe de réalité, parce que autant tout ce que vous avez dit est parfaitement vrai et on doit tenir à le faire respecter, autant il ne faut pas oublier que la mondialisation existe et qu'il y a des rapports de force,

c'est ce que vous avez dit, qui existent dans le monde. Vous avez pris l'exemple en citant la charte des Nations Unies. Je vous rappelle tout de même qu'aux Nations Unies, ceux qui commandent, sont ceux qui composent le Conseil de sécurité et qu'il n'y a pas forcément dans les décisions qui régissent le monde, l'égalité entre les Etats, très loin de là, et ça, c'est le principe de réalité et vous avez bien fait de le rappeler parce qu'on ne peut pas ignorer la mondialisation. D'ailleurs, je crois qu'aujourd'hui dans le cadre de la mondialisation, plus aucun Etat, même pas les Etats-Unis, ne peut dire qu'il est complètement souverain. Donc, je crois qu'il faut tenir compte aussi de la réalité.

M. le Président.- Merci. Nous continuons le tour de parole des Elus dans ce débat général sur le projet de loi en cours d'examen. Nous arrivons à Monsieur Claude CELLARIO. Nous vous écoutons.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Si vous me permettez, Monsieur le Président, j'aurai une deuxième intervention différente de celle-là, mais je la ferai après Mme DITLOT.

Le secret professionnel constitue, pour l'avocat, à la fois un devoir et un droit. C'est un devoir envers ses clients ; il ne pourrait remplir son rôle envers ceux-ci, les conseiller utilement, si les clients n'étaient pas assurés de son entière discrétion. C'est un droit pour l'avocat à l'égard des autorités publiques : il ne pourrait pas consentir à recevoir des confidences s'il était exposé à être tenu de les révéler. Lorsque le projet de loi sur le blanchiment a été déposé devant le Conseil National, la question concernant les avocats était presque évidente. Le secret qui protège les justiciables et les avocats risque-t-il d'être compromis par la loi ?

En ce qui concerne les avocats, en limitant son application aux circonstances énumérées en son article 2, la loi a posé les garde-fous suffisants ; en effet, l'avocat peut, par exemple, agir pour son client ou pour le compte de ce dernier dans toute transaction financière ou immobilière, mais il sort à mon sens de son rôle de défenseur ou de conseiller dont le secret est le seul inviolable.

En dehors de ces situations spécifiques, l'avocat n'est pas soumis à la présente loi. De plus, la Commission a amendé l'article 23 de façon à exclure la déclaration de soupçon, lorsque l'avocat recueille des informations dans le cadre d'une consultation

juridique et dans tous les autres cas visés à cet article. Il ne pourrait alors reprendre que le passage du rapport concernant l'article 23, je cite : « si l'avocat est tenu par la loi à une obligation de déclaration parce qu'il assiste ou représente son client dans certaines transactions, il en est exonéré sous peine de violer son secret professionnel dans ses activités de défense, de représentation en justice et de conseil ».

Ainsi, les dispositions de ces deux articles, en ce qui concerne les avocats, s'inscrivent bien dans la continuité de l'arrêt du Tribunal Suprême en date du 6 mars 2001, suite à un recours de l'Ordre des Avocats en Principauté contre l'Ordonnance Souveraine n° 14.466 du 22 avril 2000.

Le motif d'annulation de l'Ordonnance Souveraine de 2000 en ce qui concernait les avocats, venait du fait que le législateur de 1993 aurait dû :

- d'une part, énumérer les opérations portant sur des mouvements de capitaux ;

- d'autre part, faire la différence entre les informations acquises dans le cadre de la mission de défense et les autres informations, ce qui revenait à dire où commence et où se termine la défense.

Ainsi, on voit très bien qu'un avocat pourra toujours refuser de révéler les secrets de ses clients dès lors qu'il restera dans les limites imposées par la loi.

Monsieur le Président, j'ai voulu rappeler ces deux points particuliers car, évidemment, les avocats sont – ceux que nous avons reçus – les plus inquiets par rapport à ce texte. La Commission les a entendus, les a écoutés. Bien entendu, la Commission a pris aussi acte de l'arrêt du Tribunal Suprême et le texte amendé va dans son sens. Je ne pense pas qu'on puisse dire autre chose, en ce qui concerne les avocats.

Comme mes Collègues, conscient que Monaco ne peut pas être isolé sur la scène internationale, conscient de l'intérêt très important de ce texte, je le voterai ce soir.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO.

Mme DITLOT ne m'en voudra pas de donner, pour un bref instant, la parole à Maître Sophie BOUHNIK-LAVAGNA, parce que je crois qu'elle souhaite dire quelques mots sur une profession qu'elle connaît particulièrement bien pour l'exercer.

Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA.- Si vous me le permettez, Monsieur le Président, parce que, s'il y a des avocats-défenseurs, il y en a aussi qui attaquent, chacun a pu le constater.

Alors, je voulais simplement rassurer peut-être mes confrères, mais aussi et surtout le justiciable parce qu'en effet, qu'est-ce qu'un avocat ? Un avocat, c'est quelqu'un qui défend, un avocat c'est quelqu'un qui conseille. Dans ces fonctions ancestrales qui sont depuis toujours celles de l'avocat et qui sont surtout utiles aux justiciables, le secret professionnel est absolu et cette loi ne s'applique pas. Il s'agit de 99,99 % de l'activité de tous les avocats. Ce qui signifie que si on parle du mot « avocat » dans cette loi, ce n'est que pour le cas où un avocat, par extraordinaire, se comporterait comme quelqu'un qui n'est pas avocat, il serait bien évidemment soumis aux mêmes obligations. Mais je crois qu'il est très important d'attirer l'attention des avocats pour apaiser la situation, bien sûr, mais surtout du justiciable pour signaler que lorsqu'ils iront chez un avocat pour être défendu ou pour être conseillé – et je tiens à souligner que le Gouvernement a aimablement accepté d'ajouter cet amendement – que l'avocat, même lorsqu'il consulte, c'est-à-dire avant la naissance de quelque procès que ce soit, n'est pas tenu à cette déclaration qui ne peut intervenir en pareil cas. Voilà. J'espère donc qu'à l'aune de ces explications, dont je remercie Monsieur CELLARIO, j'espère que chacun d'entre nous sera rassuré. Merci.

M. le Président.- Merci, Maître, pour ces précisions. A présent la parole est à Madame Michèle DITTLLOT.

Mme Michèle DITTLLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Juste une courte intervention.

Monsieur le Ministre, Madame le Conseiller, Messieurs les Conseillers, chers Collègues,

En ces temps troublés, la crise économique mondiale fait mûrir de nouveaux raisins de la colère ; je me réjouis en tant que monégasque que nous adoptions ce soir cette loi. Dans le devoir de vigilance qu'elle réclame, cette loi replace notre Principauté parmi les Etats les plus efficaces dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Aussi, je fais le vœu pieu qu'elle fasse taire pour longtemps tous les calomnieux persifleurs qui assimilent trop souvent notre Pays à un paradis fiscal.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame DITTLLOT, on souscrit tous évidemment à ce souhait, à ce vœu.

Monsieur CELLARIO, vous m'avez demandé un deuxième tour de parole, je vous le donne bien volontiers.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, ça n'a aucun rapport, mais je vais rebondir quand même sur la déclaration que vous venez de faire, concernant Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et les Affaires Economiques et Financières Internationales, en disant qu'il est bien seul dans les négociations face à d'autres pays où il y a une profusion de hauts fonctionnaires.

Monsieur le Ministre, lorsque Monaco, se trouve confronté à des discussions avec des interlocuteurs étrangers, comme par exemple le G.A.F.I., MONEYVAL, Monaco doit toujours mettre en évidence qu'il est un petit pays, avec un potentiel humain limité. Nous n'avons pas le potentiel humain des pays comme l'Allemagne, la France, l'Angleterre, les Etats-Unis. On doit nous donner des délais pour pouvoir mener à bien notre réflexion et pouvoir prendre un certain nombre de décisions.

C'est le vœu que je formule auprès du Gouvernement pour qu'il en soit l'interprète auprès de tous ces organismes. J'ai l'impression que l'on considère toujours que Monaco est un pays comme un autre. Non, pas du tout. Pour ceux qui en douteraient encore, il y a une île dans le canal du Mozambique qui, je crois, s'appelle « Juan-de-Nova ». C'est une île appartenant à la France qui fait partie de l'archipel des Eparses. Cette île a deux kilomètres et demi de long et un kilomètre de large, c'est-à-dire pratiquement les dimensions de Monaco. Lorsqu'on regarde cette île vue du ciel dans l'immensité de l'océan, on se rend compte combien c'est petit !

M. le Ministre d'Etat.- Oui, mais l'île est déserte !!!

(Rires).

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO.

Monsieur le Conseiller pour les Relations Extérieures et les Affaires Economiques et Financières Internationales souhaite intervenir.

M. Franck BIANCHERI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires Economiques et Financières Internationales.-* Merci, Monsieur le Président.

Je voulais quand même dire que je ne suis pas seul, je suis bien accompagné, j'ai quand même une équipe, vous le savez bien, vous me connaissez depuis quelques années, si je n'avais pas eu les moyens pour assurer la mission dans les délais impartis, j'aurais réclamé en urgence des fonds complémentaires au Budget Rectificatif.

(Rires).

M. le Président.- ... Mais vous aviez anticipé à juste titre, Monsieur le Conseiller, en nous demandant un certain nombre de postes que nous avons bien volontiers votés compte tenu de l'importance des Relations Extérieures dans le monde d'aujourd'hui et de demain. Donc, je crois qu'effectivement tout est relatif. M. le Conseiller n'est pas seul, on a pu voir, effectivement, et Monsieur le Ministre ne me contredira pas, dans les réunions de la Commission des Relations Extérieures, partie de son équipe, qui est composée de nombreux Monégasques de talent, mais évidemment vos Services ont peu de moyens par rapport à certains grands Ministères des Affaires Etrangères, c'est ce que disait tout à l'heure le Ministre d'Etat.

S'il n'y a plus d'intervention, je voudrais simplement vous livrer à présent quelques réflexions en guise de conclusion, avant que nous passions au vote de ce texte important.

La fierté, dit-on, est la condition *sine qua non* de la survie d'un peuple.

Notre pays fut injustement attaqué, vilipendé, mis sur des listes aux couleurs bien sombres...

Les envieux et les soupçonneux malintentionnés de tous bords ont beaucoup mélangé, à dessein, ces derniers temps, des questions fiscales et financières avec des pratiques de blanchiment, pour lesquelles Monaco n'a jamais eu aucune complaisance, faisant fi au passage, vous le disiez, de la souveraineté des Etats.

On a construit de toutes pièces le bouc émissaire idéal, avec un petit paradis pour décor, en y ajoutant en confiance, « oui, mais un paradis fiscal », en travestissant les apparences au mépris de toute réalité rationnelle. Et puisque la crise était financière, bien évidemment, notre place bancaire ne pouvait être qu'un des responsables tout désignés.

Et pourtant, aujourd'hui, je veux dire à nos compatriotes et à l'ensemble des résidents que, plus que jamais, ils peuvent être fiers d'être monégasques ou habitants de la Principauté et confiants dans l'avenir de Monaco.

Fiers de ne pas avoir besoin des leçons bien pensantes de démagogues qui gardent les yeux sur leur propre agenda électoral, parce que vous savez bien que nous sommes l'un des peuples les plus contrôlés au monde, et que chez nous, les lois ne servent pas de vitrine, car elles sont appliquées.

Fiers d'avoir, dès 1993 – je m'en souviens, j'étais un jeune Elu dans cette Assemblée – voté le premier dispositif – et il était précurseur – de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Fiers d'avoir, depuis la création de notre S.I.C.C.F.I.N. et grâce au travail inlassable et remarquable des dix agents qui le composent aujourd'hui, l'un des services de surveillance et d'investigation les mieux dotés du monde, en termes de ratio de contrôleur par habitant.

Fiers d'être, sous le contrôle régulier et impartial d'organismes d'évaluation comme MONEYVAL, un pays régulièrement désigné comme bon élève au regard des standards internationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Et fiers, ce soir, de ne pas voir les spécificités de notre pays se dissoudre dans un texte excessif que certains, par les multiples pressions qui se sont exercées brutalement sur un thème artificiellement désigné comme brûlant à cause de la crise, auraient souhaité imposer à Monaco...

Et pourtant, malgré ces motifs de légitime fierté, je le disais, nous n'avons cessé d'être attaqués...

Sous prétexte de transparence, on a voulu nous rendre invisibles,

Sous prétexte de conformité, on a voulu nous fondre dans un moule qui ne sera jamais le nôtre,

Sous prétexte de régulation, on a voulu couper les ailes d'un petit Etat qui avait le toupet de mieux fonctionner que les donneurs de leçons,

Sous prétexte de mise à plat, on a voulu nous coucher, en faisant l'amalgame honteux entre une politique fiscale légitimement indépendante et souveraine et la lutte contre la délinquance financière et les circuits d'argent sale.

Mais le Gouvernement Princier et le Conseil National n'ont pas ployé sous les attaques...

Alors oui, ce soir, je veux dire que nous pouvons être confiants dans l'avenir de notre grande petite nation – comme nous aimons l'appeler – fût-elle attaquée, parce que nous savons la contribution qu'elle apporte à la prospérité de toute la région économique voisine, aussi bien en France qu'en Italie, notamment par les 35.000 emplois qu'elle fournit à leurs résidents, mais également par les services qu'elle assure, notamment en matière de santé, au bénéfice de l'ensemble du bassin régional de population.

Nous sommes confiants aussi, parce que dans l'animosité ambiante, nos Institutions ont su relever le défi de cette loi que certains espéraient bien nous tendre comme un piège...

Le piège de la montre d'abord, puisqu'après plus de 700 ans d'histoire, on nous dit qu'il faudra quelques jours pour tout mettre au cordeau, avec l'épouvantail d'un sommet à la rentrée.

Le Rapporteur et d'autres ici nous l'ont rappelé avec force détails. Défi relevé par l'engagement remarquable de nos permanents et des Elus membres du groupe de travail, que je souhaite ici remercier de la tâche phénoménale qu'ils ont accomplie, défi relevé, pour arriver à ce résultat en quelques semaines.

Le piège de l'isolement ensuite, dans lequel nous nous serions enfermés si Conseil National et Gouvernement ne s'étaient pas retrouvés sur la nécessité de décider avec responsabilité, et de prendre en compte le principe, oui, de réalité qui nous impose d'être, au sein de la communauté internationale, des acteurs irréprochables de la dissuasion et de la répression des agissements financiers criminels. Et nous ne pouvons que nous féliciter du résultat, aujourd'hui, puisque nous arrivons au meilleur texte possible, c'est vraiment ma conviction, face aux contraintes internationales.

Le piège, à l'inverse, d'un blocage de notre économie, si nous avions plié sans réflexion ni recul aux pressions extérieures et tout sacrifié sur l'autel des exigences normatives et standardisées des grands Etats, qui s'accommodent si mal des particularismes de notre petit pays. Et sur ce point, les amendements introduits ce soir par le Conseil National apportent la nécessaire souplesse qui garantira une adéquation de la loi à nos réalités, ainsi mieux préservées. Nous pouvons nous féliciter qu'au final, ce texte contribue, sans contraindre outre mesure notre économie, à conforter la confiance du monde des affaires et des investisseurs dans une place monégasque renforcée et sécurisée.

Car le piège, le vrai piège qui nous guettait et celui que nous pouvons, tous ici, être fiers d'avoir su déjouer, c'était le piège menaçant d'un affaiblissement de notre communauté. Ce soir, grâce en particulier aux amendements qui vont être adoptés, en plein accord avec le Gouvernement, nous protégeons les intérêts de ceux qui constituent le tissu vif de notre économie : les commerçants, les experts-comptables, les professionnels de l'immobilier, les avocats notamment, vous l'avez très bien résumé tout à l'heure, chère Collègue, mais aussi, plus généralement, toutes les petites structures dont les intérêts ont été sauvegardés.

Ce soir, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, les discussions parfois animées qui ont entouré la préparation de ce texte se sont apaisées. Et je dois dire que nous avons trouvé dans nos partenaires du Gouvernement des interlocuteurs attentifs et responsables, mes collègues là aussi ont été plusieurs à le dire, au premier rang desquels Mme le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, dont je salue ici les qualités d'écoute et de dialogue, qui ont su accueillir les remarques des Elus avec un esprit ouvert et travailler avec le Conseil National de manière constructive, pour parvenir au meilleur consensus sur ce texte, dans l'intérêt supérieur du pays.

Les murs de cette enceinte résonnent de nos échanges parfois vifs au long des mandatures. Nous y voyons un signe de vitalité, qui nous pousse parfois à réagir avec force quand la concertation avec le Conseil National se résume à un dialogue à sens unique, mais nous savons aussi reconnaître quand ces échanges sont la juste traduction d'une collaboration harmonieuse et constructive avec notre Assemblée, dans l'esprit de nos Institutions. Et je voudrais, aujourd'hui, donner acte à Monsieur le Ministre d'Etat et au Gouvernement Princier, de la qualité du dialogue que nous avons su entretenir sur ce texte, après certes – et là aussi vous avez été nombreux à le dire – après un démarrage raté, mais qualité d'autant plus remarquable au vu des délais très restreints dans lesquels nous avons dû, tous ensemble, accomplir ce travail.

Après le différend qui avait opposé nos deux Institutions suite au dernier sommet du G20, différend et non pas crise institutionnelle, comme j'ai pu le lire parfois quand la presse rend compte de ce différend. Il n'y avait pas de crise institutionnelle, il y avait un différend d'analyse entre le Gouvernement et le Conseil National, après le G20. Eh bien, après ce différend du G20, je veux croire ce soir que l'écoute du Gouvernement sur ce texte, qui s'ajoute par exemple à l'information désormais régulière de notre Assemblée

sur les négociations fiscales internationales – il faut savoir que M. le Conseiller pour les Relations Extérieures est venu en quinze jours, une première fois nous donner des informations, avant la signature de l'accord bilatéral avec la Belgique, et il est revenu une deuxième fois, il y a quelques jours, en présence de l'ensemble du Gouvernement et du Ministre d'Etat, nous en donner de nouvelles – je veux croire que ceci annonce de manière durable le changement d'état d'esprit et de méthode que nous réclamions.

Même si parfois nous pouvons avoir des divergences sur la façon d'y parvenir, je tiens à dire très sincèrement que notre objectif à tous est bien le même : défendre la Principauté et assurer pour elle et ses habitants le meilleur avenir.

Et je le répète, j'ai confiance en cet avenir. Il est important de le dire aujourd'hui parce que ce tir de barrage nourri est si injuste pour notre Principauté, qu'il peut effectivement amener des gens à se poser des questions. Depuis plus de sept siècles, les Monégasques, unis derrière leurs Princes, ont toujours su s'adapter pour surmonter les difficultés... Alors, cette fois encore, face à la crise mondiale actuelle, dans la fidélité aux Institutions, nous avons su, nous le montrons encore ce soir, innover et rebondir, sans jamais renier nos spécificités. Sans hésiter, je suis optimiste pour notre Pays. J'ai foi dans son histoire, dans la solidité de notre Monarchie Constitutionnelle et dans les ressources de nos compatriotes et particulièrement de notre jeunesse, dont il me plaît de rappeler et de répéter qu'elle est en proportion l'une des plus diplômées du monde.

Ce soir, parce que la cause nous demande un consensus sans faille, nous avons tout lieu d'être fiers, confiants et tous unis : le peuple monégasque, les Conseillers Nationaux, le Gouvernement, derrière notre Souverain, en offrant à notre Pays un texte digne et équilibré.

Cette unité prouve, si certains en doutaient, qu'avec des efforts de part et d'autre, nos Institutions fonctionnent bien et qu'elles sont les meilleures possibles pour la Principauté. Cette unité nous sera indispensable pour nous attaquer à un sujet qui échappe trop souvent à la raison : l'image de la Principauté. Certes, notre pays est un bouc émissaire bien pratique pour ceux qui cherchent des responsables à leur propre incapacité. Mais nous devons aussi reconnaître que notre image souffre de clichés et d'*a priori* faussement flatteurs et réellement préjudiciables, nous plaçant dans l'imaginaire des opinions plus près d'Epinal que de notre position réelle.

Reconnaissons que nous sommes en partie responsables de cette situation. Pas tant par action que par omission.

C'est pourquoi je salue une nouvelle fois la décision du Prince Souverain d'engager une réelle démarche pour modifier cette image, et l'effort entrepris par le Gouvernement, prenant acte des demandes continues des Elus des Monégasques, pour mettre en place un plan de communication destiné à porter et défendre nos réalités.

Des experts ont été nommés, vous le savez, qui vont analyser la situation, soit.

Demain, il faudra veiller à ce qu'une réelle stratégie d'image et d'opinion réponde sur le long terme à cette analyse, et non simplement un catalogue d'actions éphémères. Unis mais vigilants, nous accompagnerons cet effort.

Mais l'image ne dit rien sur la vérité et l'on peut toujours, pour paraphraser LA FONTAINE, accuser les miroirs de mentir.

Il faudra donc se garder de se contenter d'opérations de communication pour faire avancer notre Pays.

Monsieur le Rapporteur, au début de votre rapport, vous parliez fort justement de l'appel du Prince Albert II au respect des bonnes pratiques. Au-delà de ce texte, au-delà des efforts sur notre image, c'est, plus généralement, cette dimension que j'aimerais mettre en avant en conclusion ce soir.

Les bonnes pratiques dans toutes nos activités. Les bonnes pratiques dans la méthode de gouvernance et les décisions administratives. Les bonnes pratiques dans le fonctionnement de nos Institutions.

Alors, plus que jamais, nous pourrions être fiers, avec simplicité. Fiers d'être à la hauteur de cet appel. Et avant tout, fiers, ensemble, d'être monégasques.

Je vous remercie et j'invite à présent Madame la Secrétaire à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé, afin que nous puissions le voter.

Mme la Secrétaire.-

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PRELIMINAIRE

(Amendement d'ajout)

Aux fins de l'application de la présente loi, il faut entendre par blanchiment de capitaux, les infractions prévues à la Section VII du Chapitre III du Livre III du Code pénal et par corruption, les

infractions prévues au paragraphe IV de la Section II du même Chapitre, ainsi qu'à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006.

De même, le financement du terrorisme s'entend au sens de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme et recouvre toutes les sommes et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées pour le financement de ces derniers.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 concourent pleinement à l'application de la présente loi par l'identification de tous les actes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

M. le Président.- Je mets l'article préliminaire, amendement d'ajout, aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article préliminaire est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :

1°) les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;

2°) les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

3°) les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;

4°) les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

5°) les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers et qui, à ce titre, soit :

- interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ;

- fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur d'un trust ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;

6°) les maisons de jeux ;

7°) les changeurs manuels ;

8°) les transmetteurs de fonds ;

9°) les professions relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

10°) les marchands de biens ;

11°) les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;

12°) les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;

13°) les commerçants et personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur ;

14°) les commissionnaires du concessionnaire de prêts sur gage ;

15°) les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes, exerçant une activité financière remplissant les conditions suivantes :

- générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un montant maximal fixé par Ordonnance Souveraine ;

- être limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction, fixé par Ordonnance Souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;

- ne pas constituer l'activité principale et générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un pourcentage du chiffre d'affaires total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par Ordonnance Souveraine ;

- être accessoire d'une activité principale non mentionnée au premier alinéa du présent article et directement liée à celle-ci ;

- être exercée pour les seuls clients de l'activité principale et ne pas être généralement offerte au public.

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 2

Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux personnes mentionnées ci-après :

- 1°) les notaires ;
- 2°) les huissiers de justice ;
- 3°) les experts-comptables et comptables agréés ;
- 4°) les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires lorsque :
 - ils assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, dans l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés, ou encore dans la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;
 - ils agissent au nom de leurs clients et pour le compte de ceux-ci dans toute transaction financière ou immobilière.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

CHAPITRE II

DE L'OBLIGATION D'IDENTIFICATION DES CLIENTS
ET DE VIGILANCE

ART. 3

(Texte amendé)

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent, lorsqu'ils nouent une relation d'affaires, identifier leurs clients habituels ainsi que leurs mandataires et vérifier les identités de chacun d'entre eux au moyen d'un document probant, dont ils conservent copie.

Lesdits organismes ou personnes procèdent de la même manière pour les clients occasionnels, lorsque ceux-ci souhaitent réaliser :

- un transfert de fonds ;
- une opération dont le montant atteint ou excède un montant fixé par Ordonnance Souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
- une opération, même d'une somme inférieure audit montant, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque lesdits organismes ou personnes ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires.

L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des dirigeants et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues au premier alinéa de l'article 5.

L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par Ordonnance Souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 4

(Texte amendé)

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires :

- en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute sa durée et,

- si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier qu'elles sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont lesdits organismes ou personnes de leurs clients, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque ;

- en tenant à jour les documents, données ou informations détenus par un examen continu et attentif des opérations ou transactions effectuées.

Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne peuvent remplir les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils apprécieront s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux dispositions du Chapitre VI.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° à 5° de l'article premier sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière répondant aux deux conditions suivantes :

- s'être lui-même acquitté de son devoir de vigilance ;
- être établi dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles des articles 3 à 5 et faire l'objet d'une surveillance pour le respect de ces obligations.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 6° à 15° de l'article premier, ainsi que les personnes visées à l'article 2, sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article par un tiers, si celui-ci est un

établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi ou une des personnes visées à l'article 2, qui s'est lui-même acquitté de son devoir de vigilance.

Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements transfrontaliers transmis par lots et les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par Ordonnance Souveraine.

Les organismes visés au chiffre 6° de l'article premier doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par Ordonnance Souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article en fonction du risque que représente le client, la relation d'affaires ou l'opération sont fixées par Ordonnance Souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 5

(Texte amendé)

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou la transaction est effectuée :

1°) lorsqu'ils doutent qu'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires agisse pour son propre compte ;

2°) lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Dans ce dernier cas, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client.

Les conditions d'application des obligations prescrites au présent article, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction, sont fixées par Ordonnance Souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 6

(Texte amendé)

Toute transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse est interdite.

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux souscripteurs de bons du Trésor définis à l'article 3 de l'Ordonnance n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de bons du Trésor, et de bons de caisse définis par la loi n° 712 du 18 décembre 1961 réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.

Toutes les informations relatives à l'identité et à la qualité du souscripteur doivent être portées sur un registre qui est obligatoirement conservé dans les conditions prévues à l'article 10.

M. le Président.- Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 7

(Texte amendé)

Tous les renseignements et documents relatifs aux transactions sur l'or, l'argent, le platine ou tout autre métal précieux, tels que la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or, d'argent, de platine ou tout autre métal précieux, achetés ou vendus, ainsi que les noms et adresses des personnes les ayant cédés et celles pour le compte desquelles les personnes visées à l'article premier les ont achetés, doivent être inscrits sur un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 10.

Tous les renseignements et documents relatifs aux opérations de change manuel dont le montant total atteint ou excède une somme fixée par Ordonnance Souveraine doivent être inscrits sur

un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 10. Ces renseignements incluent l'identité du client, la nature de l'opération, la ou les devises concernées, les sommes changées ainsi que les cours pratiqués.

M. le Président.- Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 8

(Texte amendé)

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne sont pas soumis aux obligations des articles 3 à 5 lorsque le client est :

- un organisme ou une personne visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier ;

- un établissement de crédit ou une institution financière établis dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ;

- une société cotée, dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé, établie dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ;

- une autorité publique nationale.

A cette fin, ils recueillent en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit ces conditions.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

M. le Président.- Je mets l'article 8 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS D'ORGANISATION INTERNE

ART. 9

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 prennent les dispositions spécifiques et adéquates qui sont nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption qui existe lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, notamment dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies.

Les conditions d'application de l'obligation prescrite au présent article sont fixées par Ordonnance Souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 10

(Texte amendé)

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :

- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;

- conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;

- enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;

- être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours.

M. le Président.- Je mets l'article 10 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 11

(Texte amendé)

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent, particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cet examen s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction. Ces organismes et ces personnes doivent être en mesure de prouver aux autorités de contrôle désignées au Chapitre VII que l'étendue de ces mesures est approprié au vu des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Ils établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire concerné ainsi que le montant minimal de ces opérations.

M. le Président.- Je mets l'article 11 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 12

(Texte amendé)

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 prennent les mesures appropriées pour former et sensibiliser ceux de leurs préposés qui sont concernés par les dispositions de la présente loi. Ces mesures peuvent comprendre la participation des intéressés à des programmes spéciaux afin de les sensibiliser aux opérations et aux faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

M. le Président.- Je mets l'article 12 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 13

(Texte amendé)

Les organismes et les personnes visés à l'article premier dont l'effectif de salariés est supérieur à un seuil fixé par Ordonnance Souveraine désignent, en leur sein, une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi dont ils communiquent l'identité au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ces personnes responsables, exerçant en Principauté sont chargées principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Les organismes et les personnes visées à l'article premier qui ne remplissent pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que les personnes visées à l'article 2, sont également tenues de se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Les procédures de contrôle interne prennent spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 9.

Un exemplaire en langue française des procédures prévues aux précédents alinéas est communiqué au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article sont fixées par Ordonnance Souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 13 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

CHAPITRE IV

DE LA LIMITATION DES PAIEMENTS EN ESPÈCES

ART. 14

(Texte amendé)

Le prix de la vente par un commerçant d'un article dont la valeur totale atteint ou excède un montant de 30.000 euros ne peut être acquitté en espèces.

M. le Président.- Je mets l'article 14 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

CHAPITRE V

DU SERVICE D'INFORMATIONS ET DE CONTRÔLE
SUR LES CIRCUITS FINANCIERS

ART. 15

(Texte amendé)

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.) est l'autorité centrale nationale chargée de recueillir, analyser et transmettre les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

A ce titre, il est chargé de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations transmises par les organismes et les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2, conformément aux dispositions du Chapitre VI.

Le Service est chargé, sous réserve de réciprocité, de répondre aux demandes de renseignements émanant de services étrangers qui exercent des compétences analogues, sous réserve que ceux-ci soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel et dès lors que les renseignements fournis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Les attributions du Service sont précisées par Ordonnance Souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 15 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 16

(Texte amendé)

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers procède à l'examen des déclarations et des demandes mentionnées à l'article précédent et, dans ce cadre, peut demander tout renseignement complémentaire, conformément à l'article 27.

Dès que cet examen fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, le Service établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit figurer en aucun cas dans les pièces de procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Lorsque le Service saisit le Procureur Général, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration.

M. le Président.- Je mets l'article 16 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 17

(Texte amendé)

Les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sont commissionnés et assermentés pour l'exercice de leur mission. Ils ne peuvent utiliser ou divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de cet exercice à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Le Service tient des statistiques détaillées et publie un rapport annuel de ses activités.

M. le Président.- Je mets l'article 17 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

CHAPITRE VI

DE LA DECLARATION DE SOUPÇON

ART. 18

(Texte amendé)

Les organismes et les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en considération de leur activité, toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cette déclaration effectuée sur la base de raisons suffisantes de soupçonner, doit être accomplie par écrit, avant que l'opération soit exécutée, et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels lesdits organismes ou les personnes se fondent pour effectuer la déclaration. Elle indique, le cas échéant, le délai dans lequel l'opération doit être exécutée. Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie ou par un moyen électronique approprié.

Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée sans délai au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

M. le Président.- Je mets l'article 18 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 19

Dès réception de la déclaration, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en accuse réception.

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration.

Cette opposition est notifiée par écrit ou, à défaut, par télécopie ou par un moyen électronique approprié, avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent. Elle fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de trois jours ouvrables à compter de la notification.

A défaut d'opposition notifiée dans le délai prescrit, l'organisme ou la personne concernés sont libres d'exécuter l'opération.

M. le Président.- Je mets l'article 19 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 20

L'opposition peut être prorogée en ses effets au delà de la durée légale par ordonnance du président du tribunal de première instance sur réquisition du Procureur Général, saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 851 et 852 du Code de procédure civile, qui peut, à toute fin de sauvegarde, placer sous séquestre les fonds, titres ou matières concernés par la déclaration.

L'ordonnance est exécutoire sur minute après son enregistrement, ou même avant l'accomplissement de cette formalité, si le président du tribunal de première instance l'ordonne exceptionnellement à raison de l'urgence.

Les organismes ou les personnes visés à l'article premier détenant les fonds, titres ou matières objet de la mesure conservatoire sont chargés d'assurer les fonctions de gardien.

Lorsque l'opération n'a pas fait l'objet d'opposition, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers ne peuvent, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, être poursuivis du chef des infractions visées par la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants et les articles 218-2 et 339 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 20 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 21

(Texte amendé)

Dans l'hypothèse où les organismes ou les personnes visés à l'article premier savent ou soupçonnent qu'une opération est liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, mais ne peuvent effectuer de déclarations prévues à l'article 18 avant d'exécuter cette opération, soit parce que son report n'est pas possible, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'infractions présumées

de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, ces organismes ou ces personnes procèdent à cette déclaration immédiatement après avoir exécuté l'opération.

Dans ce cas, ils indiquent également la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à la déclaration préalablement à l'exécution de l'opération.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 18 sont applicables aux obligations du présent article.

M. le Président.- Je mets l'article 21 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 22

(Texte amendé)

Hors les cas prévus aux articles 18 et 21, lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 ont connaissance d'un ou de plusieurs faits qui pourraient être l'indice d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, ils en informent immédiatement le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par une déclaration.

Ils sont également tenus à cette même obligation dans l'hypothèse où une opération est refusée ou ne peut être menée à terme par la faute du client.

Cette déclaration doit être effectuée par écrit, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 18, et préciser les faits constitutifs dudit indice.

M. le Président.- Je mets l'article 22 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 23

(Texte amendé)

Les notaires et huissiers de justice qui, dans l'exercice de leur profession, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption sont tenus d'en informer immédiatement le Procureur Général.

Il en est de même pour les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires lorsque, dans l'exercice des activités énumérées au chiffre 4° de l'article 2, ils ont connaissance de tels faits.

Ils ne sont toutefois pas tenus d'aviser le Procureur Général si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de sa situation juridique ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé en justice, également lorsqu'il s'agit de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une action, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après une procédure y afférente.

Le Procureur Général informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des faits qui lui sont ainsi signalés.

M. le Président.- Je mets l'article 23 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 24

Les obligations de déclarations du présent Chapitre peuvent être étendues aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire, les faits, le type et le montant minimal des opérations qui sont concernés.

M. le Président.- Je mets l'article 24 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 25

(Texte amendé)

Les déclarations et les transmissions de renseignements du présent Chapitre sont effectuées, selon le cas, par la ou les personnes désignées au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier, conformément à l'article 13, ou par les personnes visées à l'article 2.

Les règles relatives aux modalités de ces déclarations et transmissions sont fixées, notamment en ce qui concerne leur forme et leur contenu, par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets l'article 25 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 26

(Texte amendé)

Les personnes visées à l'article premier, dont le siège social est situé dans la Principauté et qui disposent à l'étranger d'une succursale ou d'une filiale, doivent veiller à ce que celle-ci respecte des mesures au moins équivalentes aux dispositions de la présente loi, et lui communiquent les mesures et procédures pertinentes à cet effet.

Si la législation étrangère fait obstacle à l'application de telles mesures ou procédures, elles doivent en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ces personnes ne peuvent ni ouvrir une succursale ou un bureau de représentation domicilié, enregistré ou établi dans l'un des Etats ou territoires désignées par arrêté ministériel en application de l'article 24, ni acquérir ou créer, directement ou indirectement, une filiale exerçant l'activité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurances, domiciliée, enregistrée ou établie dans l'un de ces Etats ou territoires.

M. le Président.- Je mets l'article 26 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 27

(Texte amendé)

Aux fins d'application de la présente loi, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut se faire communiquer, dans les plus brefs délais, tous les renseignements en leur possession, de la part :

1°) de tout organisme ou personne visé aux articles premier et 2 ;

2°) des services de police, notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaire ;

3°) des autres services de l'Etat ;

4°) du Procureur Général ;

5°) des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Les autorités judiciaires, les services de police, les autorités de contrôle ainsi que les autres services de l'Etat peuvent communiquer d'initiative au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers toute information qu'ils jugent utiles à l'exercice de sa mission.

Le Procureur Général informe le Service des décisions, des jugements et des ordonnances de non-lieu rendus conséquemment à la transmission des rapports prévus à l'article 16.

M. le Président.- Je mets l'article 27 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 28

(Texte amendé)

Sous réserve de réciprocité et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée devant les juridictions monégasques pour les mêmes faits, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut communiquer aux autorités centrales étrangères en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption les informations relatives à des opérations paraissant relever de ces domaines.

Aucune information n'est communiquée si ces autorités ne sont pas soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles le Service est légalement tenu ou ne présentent pas de garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Dans le cadre de l'analyse des déclarations prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 15, le Service peut solliciter tout renseignement complémentaire nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès de ses homologues étrangers.

M. le Président.- Je mets l'article 28 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 29

(Texte amendé)

Une déclaration effectuée de bonne foi en vertu du présent Chapitre ne peut faire l'objet de poursuites sur le fondement de l'article 308 du Code pénal.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme ou une personne visés aux articles premier et 2, ses dirigeants ou ses préposés habilités, qui font de bonne foi une telle déclaration.

Ces dispositions sont applicables même lorsque la preuve du caractère délictueux des faits qui ont suscité la déclaration n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

M. le Président.- Je mets l'article 29 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 30

(Texte amendé)

L'interdiction énoncée à l'article 43 n'empêche pas la divulgation entre les organismes et personnes visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un Etat tiers, soit :

- lorsqu'elles appartiennent au même groupe ;

- dans les cas concernant le même client et la même opération faisant intervenir au moins deux établissements. Dans ce cas, ces organismes et personnes doivent relever de la même catégorie professionnelle et être soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Les personnes établies dans le pays tiers doivent remplir les conditions fixées par le 2^{ème} tiret du 1^{er} alinéa de l'article 8.

Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

M. le Président.- Je mets l'article 30 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

CHAPITRE VII

AUTORITES DE CONTRÔLE

ART. 31

Le contrôle de l'application des Chapitres II, III et VI et des mesures prises pour leur exécution par les personnes visées à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 est exercé par les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, spécialement commissionnés et assermentés.

Les modalités de ce contrôle sont définies par Ordonnance Souveraine.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut se faire assister d'un expert tenu au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal et qui prête serment de le respecter.

Les agents dudit service disposent de pouvoirs identiques à ceux conférés aux agents commissionnés et assermentés du service des enquêtes économiques et financières par les articles 18 et 19 de la loi n° 1144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques.

M. le Président.- Je mets l'article 31 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 32

Le contrôle de l'application des Chapitres II, III et VI et des mesures prises pour son exécution par les notaires, les huissiers de justice, les avocats-défenseurs, les avocats et avocats stagiaires est exercé par le Procureur Général qui peut se faire assister d'agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

M. le Président.- Je mets l'article 32 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 33

(Texte amendé)

Les personnes visées aux chiffres 3° à 5° et 7° à 15° de l'article premier sont tenues de faire établir par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre un rapport annuel permettant d'évaluer l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Sans préjudice des dispositions de l'article 31, sont exonérées de l'obligation prévue au premier alinéa, les sociétés de personnes et les entreprises en nom personnel, dont le chiffre d'affaires et l'effectif de salariés sont inférieurs à un seuil fixé par Ordonnance Souveraine.

Une copie de ce rapport est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et à la direction de ces personnes.

M. le Président.- Je mets l'article 33 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 34

(Texte amendé)

Dans le cadre de l'application du présent Chapitre, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut collaborer et échanger des informations, avec des services étrangers ou avec des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et que si ces entités sont soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du Service en vue de l'accomplissement de leur mission et présentent des garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

M. le Président.- Je mets l'article 34 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

CHAPITRE VIII

TRANSPORT TRANSFRONTALIER D'ESPECES ET
D'INSTRUMENTS AU PORTEUR

ART. 35

(Texte amendé)

Toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté en possession d'espèces ou d'instruments au porteur dont le montant total est supérieur à un montant fixé par Ordonnance Souveraine doit, sur demande de l'autorité de contrôle, faire une déclaration au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Sont considérés comme instruments au porteur au sens de la présente loi :

- les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage ;

- les autres instruments négociables, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont :

- soit endossables sans restriction ;

- soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présentent sous une forme opérant transfert de la propriété de l'instrument au moment de sa cession ;

- les instruments incomplets, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

L'autorité de contrôle et le contenu du formulaire mentionnés au premier alinéa sont déterminés par Ordonnance Souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 35 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 36

L'autorité de contrôle transmet les déclarations visées au présent Chapitre au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers qui les enregistre, les traite et établit les statistiques qui y sont relatives.

M. le Président.- Je mets l'article 36 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 37

Les agents de l'autorité de contrôle sont chargés de recueillir et de contrôler sur place les déclarations.

Ils ne peuvent utiliser les déclarations à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

S'il existe des indices permettant de soupçonner une déclaration frauduleuse ou que les espèces ou instruments au porteur déclarés sont en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, ces agents peuvent exiger la présentation des pièces établissant l'identité des personnes physiques concernées et les soumettre à des mesures de contrôle, ainsi que leurs bagages et leurs moyens de transport.

M. le Président.- Je mets l'article 37 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 38

En cas de fausse déclaration ou s'il a été satisfait à cette obligation de déclaration mais qu'il existe l'un des indices spécifiés à l'article précédent, les espèces ou instruments au porteur sont retenus par l'autorité de contrôle qui établit un procès-verbal transmis aux autorités judiciaires compétentes, et dont une copie est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La durée de la rétention ne peut pas excéder 14 jours calendaires. Au terme de cette période, les espèces ou instruments au porteur sont remis à la disposition de la personne physique qui les transportait sans préjudice de la possibilité d'une saisie ultérieure par les autorités judiciaires.

M. le Président.- Je mets l'article 38 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

CHAPITRE IX

SANCTIONS

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ART. 39

(Texte amendé)

Sans préjudice des sanctions pénales, la méconnaissance, par les personnes visées à l'article premier, des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, est passible d'un avertissement prononcé par décision du directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

En cas de manquement grave à ces mêmes obligations, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut saisir le Ministre d'Etat afin qu'il prononce, à l'encontre du contrevenant, l'une des sanctions suivantes :

- un blâme ;
- une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder un million et demi d'euros ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire de son autorisation d'exercer ;
- le retrait de cette autorisation.

Préalablement à toute décision de sanction, l'intéressé doit être informé, par écrit, des griefs formulés à son encontre et entendu en ses explications, ou dûment appelé à les fournir, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. Lors de son audition, il peut être assisté d'un conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un rapport établi par ledit Service.

Toute sanction prononcée en vertu du présent article, à l'exception de l'avertissement peut être publiée au Journal de Monaco.

L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article.

M. le Président.- Je mets l'article 39 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

SECTION II
SANCTIONS PENALES

ART. 40

(Texte amendé)

Quiconque met ou tente de mettre obstacle au contrôle exercé en vertu des articles 31 et 32 est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

M. le Président.- Je mets l'article 40 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 41

(Texte amendé)

Quiconque, par méconnaissance des obligations professionnelles de diligence mises à sa charge par la présente loi, contrevient aux dispositions des articles 18 à 24, est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 7 et 10, est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 41 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 42

(Texte amendé)

Quiconque contrevient à l'obligation déclarative énoncée à l'article 35 est puni d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle aura porté l'infraction ou la tentative d'infraction, sans préjudice de l'éventuelle saisie et confiscation des espèces ou instruments au porteur concernés, prononcée dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 42 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 43

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;

- divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration.

M. le Président.- Je mets l'article 43 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 44

Les dispositions de l'article 218, 1° du Code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1° Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple :

- quiconque aura sciemment apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens dont il sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

- quiconque aura sciemment participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite ;

- quiconque aura sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens ou capitaux dont il sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel ;

- quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

L'élément intentionnel d'une infraction visée ci-dessus peut être déduit de circonstances factuelles objectives ».

M. le Président.- Je mets l'article 44 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 45

Les dispositions de l'article 219 du Code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le tribunal ordonnera la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite ou des biens et capitaux dont la valeur correspond à celle des biens et capitaux d'origine illicite.

Il pourra ordonner la confiscation des biens meubles ou immeubles acquis en utilisant ces fonds.

Si les biens et capitaux d'origine illicite ont été mêlés à des biens légitimement acquis, ces biens pourront être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

Si les biens et capitaux d'origine illicite ne peuvent pas ou plus être trouvés en tant que tels dans le patrimoine de la personne condamnée, le tribunal pourra ordonner la confiscation de biens et de capitaux d'une valeur équivalente à celle des biens et capitaux d'origine illicite.

Les biens et capitaux d'origine illicite peuvent également être confisqués lorsqu'ils sont détenus par un tiers qui connaissait ou devait connaître leur origine illicite.

La confiscation pourra être prononcée sans préjudice des droits des tiers.

Le Procureur Général procédera aux formalités d'enregistrement et de publicité nécessaires ».

M. le Président.- Je mets l'article 45 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 45 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 46

La tentative des délits prévus par la présente loi est punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes.

M. le Président.- Je mets l'article 46 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 46 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 47

Il est ajouté un second alinéa à l'article 17 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ainsi rédigé :

« Des échanges d'informations peuvent également avoir lieu avec l'autorité centrale nationale en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption dans les mêmes conditions ».

M. le Président.- Je mets l'article 47 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 47 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 48

Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente section sont également applicables aux personnes physiques de nationalité monégasque qui entendent exercer, à titre onéreux, des activités quelle qu'en soit la forme, de banque ou de crédit, de change manuel de devises, de transmission de fonds, de conseil ou d'assistance dans les domaines juridique, fiscal, financier ou boursier ainsi que de courtage ou de gestion de portefeuilles ou de gestion de patrimoines avec pouvoir de disposition; elles s'appliquent aux mêmes personnes qui sont associées dans une des sociétés visées à l'article 4 et dont l'objet est l'exercice de ces mêmes activités ».

M. le Président.- Je mets l'article 48 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 48 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire.-

ART. 49

Les conditions et modalités d'application de la présente loi sont fixées et précisées par Ordonnance Souveraine.

La loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée, ainsi que toute disposition contraire à la présente loi et à ses textes d'application sont abrogées.

Dans tous les textes légaux ou réglementaires en vigueur, les références aux dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 susvisée sont remplacées, s'il y a lieu, par les références des dispositions de la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 49 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 49 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix. Je vais demander aux Conseillers Nationaux qui sont d'avis d'adopter cette loi de bien vouloir lever la main.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

(Adopté ;

M. Gérard BERTRAND, Mmes Brigitte BOCCONE-PAGES, Sophie BOUHNIC-LAVAGNA, MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mmes Michèle DITTLOT, MM. Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Jean-François ROBILLON, Pierre SVARA et Stéphane VALERI *votent pour*).

(Applaudissements).

Merci. Merci aussi aux personnes qui ont su, par leur esprit civique, rester jusqu'à la fin de ce débat, je dois bien le dire, un peu technique et long dans le vote des ces articles, donc bravo à tous les Monégasques présents jusqu'au bout.

Nous voici arrivés au terme de notre ordre du jour. Monsieur le Ministre, dans la mesure où nous étions réunis en session extraordinaire, il vous revient, conformément à l'article 13 de la loi, n° 771, du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, de prononcer la clôture de la présente session extraordinaire.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Je tiens, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, à vous remercier et effectivement, l'ordre du jour étant épuisé, en application de l'article 13 de la loi sur le fonctionnement du Conseil National, je déclare close la session extraordinaire.

La séance est levée.

(La séance est levée à 20 heures 50).

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00
